

Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
HABITATION**

Merci de votre confiance !

Le contrat que vous venez de souscrire vous protège désormais : les pages qui suivent ont été rédigées dans un esprit de clarté et de transparence. Nos conseillers sont à votre disposition pour compléter votre information si nécessaire.

Choisir un contrat MAIF, c'est choisir un ensemble de garanties protectrices adaptées à votre mode de vie et à votre budget. C'est choisir une relation de confiance mutuelle, régulièrement saluée par nos sociétaires, avec des conseillers engagés à vos côtés, partout en France, dans les délégations conseil et au téléphone, sans oublier votre espace personnel sur maif.fr, disponible à tout moment.

Choisir MAIF, c'est aussi participer à la communauté des sociétaires.

Sociétaire MAIF, vous êtes à la fois assureur et assuré. Vous participez à la vie de la mutuelle et à sa gouvernance en votant pour élire vos représentants. Par vos engagements et vos comportements quotidiens responsables, vous contribuez concrètement à sa bonne santé. Ce modèle, fondé sur la confiance réciproque, a fait la preuve de son efficacité en alliant éthique et performance depuis plus de quatre-vingts ans.

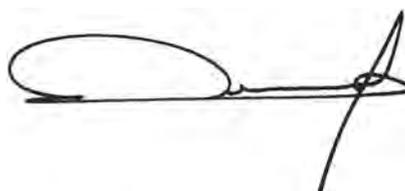
Choisir MAIF, assureur militant, c'est choisir une entreprise singulière et engagée.

Nous sommes convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, et nous nous engageons à contribuer à travers toutes nos activités à une société plus responsable, plus solidaire, et plus épanouissante pour tous nos acteurs. Devenue société à mission en juillet 2020, MAIF a inscrit sa raison d'être et ses objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts.

Vous avez choisi un contrat MAIF : vous pouvez compter sur nous pour être à vos côtés.



Président du conseil d'administration MAIF



Directeur général MAIF

*Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances,
est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.*

*Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble
des garanties et le fonctionnement de votre contrat.*

*Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription
et lors de toute modification contractuelle, complètent
et individualisent les conditions générales.*

*Elles précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de vos lieux
de risques, les garanties que vous avez souscrites,
ainsi que leur plafond et celui des franchises.*

Le contrat d'assurance
Habitation est fait pour vous,
si vous êtes :

- ➔ locataire ou propriétaire ;
- ➔ attentif au rapport garantie/prix ;
- ➔ exigeant sur la qualité du service.

4 bonnes raisons de choisir l'assurance habitation

+ digital

Souscription en ligne.

Accédez à vos contrats et aux services pratiques, 24 h/24, 7j/7,
avec l'appli MAIF.

+ confiance

Assurance de matériels échangés, prêtés ou confiés, sans déclaration
préalable.

+ communauté

Colocation, échange de logements couverts.

+ budget

Une assurance scolaire en inclusion, dès la première formule.

Le choix entre 3 formules et des options bien pensées

	Formule 1	Formule 2	Formule 3
La protection de vos biens			
> Les événements couverts			
• incendie-explosion	●	●	●
• dégâts des eaux	●	●	●
• événements climatiques (tempête, neige, grêle, foudre...) et catastrophes naturelles	●	●	●
• gel	●	●	●
• catastrophes technologiques	●	●	●
• attentats	●	●	●
• vol et tentative de vol, vandalisme	●	●	●
• bris de vitre immobilier	●	●	●
• déménagement	●	●	●
• dommages électriques	–	●	●
• choc de véhicules terrestres à moteur, chute de véhicules aériens et ébranlement dû au franchissement du mur du son	–	●	●
• couverture des biens extérieurs (canalisations extérieures, végétaux, piscine...) : Jardin +	–	○	●
• couverture en tous lieux des objets nomades multimédias (vol et bris) : Biens nomades multimédias	–	○	●
• couverture en tous lieux du matériel de sport et de loisir nomade (vol et bris) : Biens nomades sports, loisirs	–	○	●
• autres dommages accidentels	–	–	●
• panne	–	–	●
> Les principales prestations			
• services d'urgence suite à sinistre	●	●	●
• valeur de reconstruction des biens immobiliers (en bon état)	●	●	●
• indemnisation en valeur à neuf :			
– des meubles : table, lit, chaise... (en bon état)	●	●	●
– des biens électroménagers, audiovisuels, informatiques	–	5 ans	illimitée
– des biens de téléphonie	–	2 ans	2 ans
– des autres biens	–	–	1 an
• frais supplémentaires			
– relogement, déplacement et garde des biens...	●	●	●
– frais de reconstitution des données informatiques	–	–	●
– pertes de contenu (congélateur, cave à vin)	–	–	●
– pertes de production d'électricité	–	–	●
– frais d'annulation ou interruption de vacances suite à sinistre	–	–	●
La défense de vos droits et responsabilités			
• garantie responsabilité civile – défense	●	●	●
• garantie recours	●	●	●
• accompagnement juridique	●	●	●
– informations juridiques sur internet	●	●	●
– renseignements juridiques personnalisés	●	●	●
La protection de vos enfants scolarisés			
La garantie soutien psychologique			
L'assistance			
• assistance dépannage (serrurerie, plomberie, électricité, chauffage)	●	●	●
• assistance aux personnes en déplacement	●	●	●
• frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	●	●	●
La couverture de vos activités			
• chasse	○	○	○
• accueil de personnes (assistant maternel...)	○	○	○
• annulation, interruption voyages, loisirs	○	○	○

● Compris dans la formule

○ En option

– Non couvert

Dans les limites et conditions du contrat

Sommaire

pages

1 - Le domaine d'application du contrat	12
1.1 - L'objet du contrat	12
1.2 - L'étendue géographique	12
1.3 - Les exclusions communes à toutes les garanties	13
2 - La protection de vos biens en F1	15
2.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	15
2.2 - Quels sont les biens assurés par MAIF ?	15
2.3 - Quels sont les biens et dommages non assurés par MAIF ?	16
2.3.1 - Les biens non assurés	16
2.3.2 - Les dommages et préjudices non garantis	16
2.4 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	16
2.4.1 - La garantie incendie-explosion	17
2.4.2 - La garantie dégât des eaux	18
2.4.3 - La garantie événements climatiques	18
2.4.4 - La garantie gel	19
2.4.5 - La garantie catastrophes naturelles	19
2.4.6 - La garantie catastrophes technologiques	19
2.4.7 - La garantie attentats	20
2.4.8 - La garantie vol et tentative de vol	20
2.4.9 - La garantie vandalisme	21
2.4.10 - La garantie bris de vitre immobilier	21
2.4.11 - La garantie déménagement	22
2.5 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	22
2.5.1 - Les services d'urgence	22
2.5.2 - L'indemnisation de vos biens	23
2.5.3 - Les frais supplémentaires	25
2.5.4 - La franchise	25
3 - La protection de vos biens en F2 et ses options	26
3.1 - Qui bénéficie du socle de garanties ?	26
3.2 - Quels sont les biens assurés par MAIF ?	26
3.3 - Quels sont les biens et dommages non assurés par MAIF ?	27
3.3.1 - Les biens non assurés	27
3.3.2 - Les dommages et préjudices non garantis	27

3.4 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	28
3.4.1 - La garantie incendie-explosion	28
3.4.2 - La garantie dégât des eaux	29
3.4.3 - La garantie événements climatiques	29
3.4.4 - La garantie gel	30
3.4.5 - La garantie catastrophes naturelles	30
3.4.6 - La garantie catastrophes technologiques	31
3.4.7 - La garantie attentats	31
3.4.8 - La garantie vol et tentative de vol	31
3.4.9 - La garantie vandalisme	33
3.4.10 - La garantie bris de vitre immobilier	33
3.4.11 - La garantie dommages électriques	33
3.4.12 - La garantie choc de véhicules terrestres à moteur, chute de véhicules aériens et ébranlement dû au franchissement du mur du son	34
3.4.13 - La garantie déménagement	34
3.5 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	34
3.5.1 - Les services d'urgence	34
3.5.2 - L'indemnisation de vos biens	35
3.5.3 - Les frais supplémentaires	37
3.5.4 - La franchise	38
3.6 - L'option biens nomades multimédias	38
3.6.1 - Qui bénéficie de l'option ?	38
3.6.2 - Quels sont les biens assurés ?	38
3.6.3 - Quand l'option s'applique-t-elle ?	39
3.6.4 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	39
3.7 - L'option biens nomades sports, loisirs	40
3.7.1 - Qui bénéficie de l'option ?	40
3.7.2 - Quels sont les biens assurés ?	40
3.7.3 - Quand l'option s'applique-t-elle ?	40
3.7.4 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	41
3.8 - L'option jardin +	42
3.8.1 - Quels sont les biens assurés ?	42
3.8.2 - Quand l'option s'applique-t-elle ?	42
3.8.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	42
3.8.4 - La franchise	44

4 - La protection de vos biens en F3	45
4.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	45
4.2 - Quels sont les biens assurés par MAIF ?	45
4.3 - Quels sont les biens et dommages non assurés par MAIF ?	46
4.3.1 - Les biens non assurés	46
4.3.2 - les dommages et préjudices non garantis	46
4.4 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	47
4.4.1 - La garantie incendie-explosion	47
4.4.2 - La garantie dégât des eaux	48
4.4.3 - La garantie événements climatiques	48
4.4.4 - La garantie gel	49
4.4.5 - La garantie catastrophes naturelles	49
4.4.6 - La garantie catastrophes technologiques	50
4.4.7 - La garantie attentats	50
4.4.8 - La garantie vol et tentative de vol	50
4.4.9 - La garantie vandalisme	52
4.4.10 - La garantie bris de vitre immobilier	53
4.4.11 - La garantie dommages électriques	53
4.4.12 - La garantie choc de véhicules terrestres à moteur, chute de véhicules aériens et ébranlement dû au franchissement du mur du son	53
4.4.13 - La garantie autres dommages accidentels	53
4.4.14 - La garantie déménagement	54
4.5 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	54
4.5.1 - Les services d'urgence	54
4.5.2 - L'indemnisation de vos biens	55
4.5.3 - Les frais supplémentaires	57
4.5.4 - La franchise	58
4.6 - La garantie panne	58
4.6.1 - Quels sont les biens assurés ?	58
4.6.2 - Quels sont les biens non assurés ?	59
4.6.3 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	59
4.6.4 - Quelle est l'intervention de MAIF en France métropolitaine, à l'exception de la Corse ?	59
4.6.5 - Quelle est l'intervention de MAIF en Corse et Drom-Com ?	59

5 - La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3	60
5.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	60
5.2 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	60
5.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	60
5.3.1 - La garantie indemnisation des dommages corporels	60
5.3.2 - La garantie dommages aux biens	64
5.3.3 - La garantie responsabilité civile-défense	64
5.3.4 - La garantie soutien psychologique	64
6 - La garantie recours en F1, F2 et F3	65
6.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	65
6.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	65
6.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	65
7 - La garantie responsabilité civile-défense en F1, F2 et F3	67
7.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	67
7.2 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	67
7.2.1 - La garantie responsabilité civile	67
7.2.2 - La garantie défense	68
7.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	69
7.3.1 - Au titre de la garantie responsabilité civile	69
7.3.2 - Au titre de la garantie défense	69
8 - L'accompagnement juridique en F1, F2 et F3	70
8.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	70
8.2 - Les informations juridiques sur internet	70
8.2.1 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	70
8.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	70
8.3 - Les renseignements juridiques personnalisés	70
8.3.1 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	70
8.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	71
9 - La garantie soutien psychologique en F1, F2 et F3	72
9.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	72
9.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	72
9.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	72

10 - L'assistance en F1, F2 et F3	73
10.1 - L'assistance domestique dans le logement assuré	73
10.1.1 - Services d'urgence	73
10.1.2 - L'assistance dépannage (serrurerie, plomberie, électricité, chauffage)	73
10.2 - L'assistance aux personnes en déplacement	74
10.2.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	74
10.2.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	74
10.2.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	75
10.3 - Les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	77
11 - L'option chasse	78
11.1 - Qui bénéficie de l'option ?	78
11.2 - Les garanties responsabilité civile et défense	78
11.2.1 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	78
11.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	79
11.3 - Les garanties dommages aux biens et recours	79
11.3.1 - Que couvrent les garanties ?	79
11.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	80
12 - L'option accueil de personnes	82
12.1 - Qui bénéficie de l'option ?	82
12.2 - Quand l'option s'applique-t-elle ?	82
12.2.1 - La garantie Responsabilité civile	82
12.2.2 - La garantie Défense	83
12.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	83
12.3.1 - La garantie Responsabilité civile	83
12.3.2 - La garantie Défense	83
13 - L'option annulation/interruption vacances, loisirs	84
13.1 - Qui bénéficie de l'option ?	84
13.2 - Quand l'option s'applique-t-elle ?	84
13.2.1 - L'annulation ou l'interruption de vacances/séjour	84
13.2.2 - L'interruption ou la cessation de loisirs à l'année	85
13.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	86
13.3.1 - L'annulation ou l'interruption de vacances/séjour	86
13.3.2 - L'interruption ou la cessation d'une activité de loisirs à l'année	86

14 - Que faire en cas de sinistre ?	87
14.1 - Quand déclarer le sinistre ?	87
14.2 - Comment déclarer le sinistre ?	87
14.3 - Quels sont les éléments à fournir pour justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés ?	87
14.4 - Quels sont les éléments et informations à communiquer à MAIF ?	87
14.5 - Comment le montant de l'indemnité est-il évalué ?	88
14.6 - Quel est le montant maximum de l'indemnité versée par MAIF ?	88
14.7 - Quand et à qui l'indemnité est-elle versée ?	88
14.8 - Quelle est la procédure en cas de désaccord ?	88
14.9 - Quels sont les droits dont dispose MAIF après vous avoir indemnisé ?	89
15 - La vie du contrat	90
15.1 - Les déclarations de risques à la souscription du contrat	90
15.2 - La prise d'effet des garanties	90
15.3 - La durée du contrat	90
15.4 - Les modifications de risques en cours de contrat	91
15.5 - Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité	91
15.6 - La cotisation	91
15.6.1 - Quand doit-elle être payée ?	91
15.6.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?	92
15.7 - La résiliation du contrat	92
15.8 - La prescription	93
15.9 - La procédure en cas de désaccord	94
15.10 - La dématérialisation des documents	94
16 - Vos données personnelles	95
17 - Lexique	97
18 - Annexe	102
Tableau récapitulatif des plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	102

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

TVA : les montants exprimés dans le corps du contrat (franchises...) s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.

 Termes renvoyant aux définitions.

1 - Le domaine d'application du contrat

1.1 - L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat Assurance Habitation protège votre famille, vos biens, vos droits et garantit vos responsabilités :

- dans le cadre de la vie privée et du **logement** ,
- pour les activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs,
- pour l'activité chasse si vous avez souscrit l'option Chasse,
- pour les activités scolaires, universitaires ou périscolaires de vos enfants,
- pour la propriété ou la détention de biens mobiliers ou immobiliers (risques du propriétaire non bailleur, risques locatifs),
- pour la propriété ou la détention d'un animal.

Par l'option « Accueil de personnes », le contrat vise également la couverture de la responsabilité civile professionnelle des assistant(es) maternel (les), des accueillants de personnes âgées ou adultes handicapés et des chambres d'hôtes.

L'étendue des garanties s'applique sous réserve des dispositions propres à chaque formule.

1.2 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties Assistance en cas de déplacement, Services d'urgence, Assistance domestique ou Recours, les garanties du contrat vous sont acquises :

- sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, ainsi qu'à Monaco ;
- pour tout voyage ou séjour qui n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

Toutefois :

- **dans le cadre de la garantie dommages aux biens, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et à Monaco ;**
- **dans le cadre de la garantie recours, MAIF n'exerce pas d'action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.**

	France métropolitaine (y compris Corse)	Drom ¹ et Com ²	Monaco	Tous autres pays – séjour inférieur ou égal à 1 an –
– Garanties du contrat				
– Options de F2 : Biens multimédia nomades et biens nomades sports, loisirs	●	●	●	●
– Options transverses : Chasse et Annulation voyages, loisirs				
– Option de F 2 : Jardin +	●	●	●	○
– Option transverse : Accueil de personnes				
Soutien psychologique	●	●	●	○
Assistance domestique	●	Prestation financière (maxi 150 €)	Prestation financière (maxi 150 €)	○
Recours judiciaire	●	●	●	○
Services d'urgence	●	○	○	○
Colocation				
– en quote-part	●	●	●	●
– intégrale	●	●	●	○

● couvert ○ non couvert

1. Guadeloupe, Martinique, Réunion - 2. Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française uniquement)

1.3 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, **ne sont jamais garantis** :

• **Les dommages ou litiges, qu'ils soient causés ou subis, relatifs :**

- à un bien mobilier ou immobilier non déclaré, y compris en construction 📖,
- à un bien immobilier dont plus du quart de la surface est occupé par une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale.

Les garanties demeurent acquises aux biens immobiliers à la double condition que l'activité professionnelle ait été déclarée à la société et que celle-ci ait accepté d'assurer le bien après délivrance d'un avenant ;

- à tout bien immobilier ou mobilier que MAIF n'assure pas,
- à une activité professionnelle et aux biens utilisés pour l'exercice de cette activité ;
- à une activité chasse, ainsi qu'à l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité, sauf si vous avez souscrit l'option chasse ;
- aux sports aériens, ainsi qu'à l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité (deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière) et à leurs accessoires ;
- aux aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.

Demeurent toutefois garantis les aéromodèles télépilotes de catégorie A (notamment les **drones de loisir** 📖) et leurs accessoires, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir et hors compétition, circulant en vue sans personne à bord et évoluant hors des zones de vol sensibles légalement définies.

1 - Le domaine d'application du contrat

S'ils évoluent hors vue, ils demeurent garantis s'ils pèsent moins de 2 kg et s'ils sont utilisés à des fins de loisir, hors compétition et hors des zones de vol sensibles légalement définies.

Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation légalement requise selon le poids de son aéromodèle.

– **aux véhicules terrestres à moteur et remorques ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le véhicule ou la remorque ; qui vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés.**

La garantie dommages aux biens demeure toutefois acquise, selon la formule souscrite, aux engins expressément décrits en pages 16, 27 et 46 ;

– **aux bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, qui vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés.**

La garantie dommages aux biens demeure toutefois acquise, selon la formule souscrite, aux embarcations expressément décrites en pages 16, 27 et 46.

• **Les dommages corporels subis par l'assuré**, sauf pour les assurés bénéficiant de la garantie La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3.

Demeure toutefois acquise la garantie recours à l'encontre d'un tiers responsable d'un **dommage matériel**  garanti.

• **Les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**

Demeurent toutefois acquises les garanties :

– Indemnisation dommages corporels pour les assurés bénéficiant de la garantie La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3 ;

– Dommages aux biens pour les dommages subis par les autres personnes assurées au contrat ;

– Responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.

• **Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui.**

Demeurent toutefois acquises les garanties :

– Indemnisation dommages corporels pour les assurés bénéficiant de la garantie La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3 ;

– Dommages aux biens pour les dommages subis par les autres personnes assurées au contrat ;

– Responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.

• **Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un plan de prévention des risques naturels et technologiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.**

• **Les sinistres**  :

– **provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;**

– **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;**

– **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.**

2 - La protection de vos biens en formule 1

2.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

2.2 - QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS PAR MAIF ?

Sont assurés :

Les biens immobiliers déclarés dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

Ce sont :

- le **logement**  y compris les éléments vitrés, vérandas, terrasses accolées, balcons, caves, panneaux solaires sur toiture, et, ses **dépendances** ,
- les locaux à usage utilitaire distinct : local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente et situé sur un terrain ne comportant pas de logement
- les logements, dépendances ou locaux à usage utilitaire distinct en **construction** .

Dès lors qu'un bien immobilier est assuré par MAIF, sont couverts sans déclaration préalable :

- les terrains non bâtis,
- les monuments funéraires.

Lorsque vous êtes copropriétaire ou indivisaire, les garanties sont limitées à votre quote-part dans les biens communs ou indivis.

Toutefois, sont intégralement garantis :

- les biens immobiliers en copropriété ou en indivision déclarés en totalité à MAIF,
- vos parties privatives déclarées à MAIF et la quote-part correspondante des parties communes de biens immobiliers en copropriété ou en indivision.

Les mobil-homes, les yourtes et les tiny houses déclarés permettant une habitation autonome et permanente dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

Les meubles de cuisine, salle de bains et tout autre meuble, fixés à demeure et déclarés.

Les biens mobiliers rattachés au logement, au local à usage utilitaire distinct, au mobil-home, à la yourte ou à la tiny-house déclaré(e)s et appartenant aux personnes ayant la qualité d'assuré :

- les meubles (table, chaises, canapé, lit...),
- la literie, le linge de maison, la vaisselle,
- l'électroménager, le matériel audiovisuel, la téléphonie, le matériel informatique et photographique,
- les livres, le matériel de sport, les instruments de musique,
- les vêtements, les bagages, les sacs à main,
- les **objets précieux**  jusqu'à 4 000 €. Lorsque leur valeur globale est supérieure à 4 000 €, vous devez les déclarer à MAIF,

2 - La protection de vos biens en formule 1

- les engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants, jouets porteurs équipés d'un moteur électrique dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 6 km/h, engins spéciaux sur essieux et tractés tels que bétonnières, minigrues, scies circulaires,
- les embarcations légères et les engins de plage, à condition qu'ils soient sans moteur : planches à voile, petites embarcations pneumatiques, barques, canoës-kayaks, pédalos.

L'engagement de MAIF auprès des personnes handicapées

Les biens énumérés ci-dessous, nécessaires à la vie des personnes handicapées, sont indemnisés en tous lieux et pour tous dommages accidentels, qu'ils vous appartiennent, qu'ils soient loués ou empruntés :

- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...),
- les prothèses orthopédiques amovibles.

Ces biens sont indemnisés à hauteur des sommes restées à charge après intervention des organismes sociaux.

Les chiens d'aveugles et autres animaux nécessaires à la vie de la personne handicapée : prise en charge des frais de soins vétérinaires de l'animal blessé ou décédé à hauteur de 1 000 € (après éventuelle intervention d'association et/ou assurances spécifiques).

2.3 - QUELS SONT LES BIENS ET DOMMAGES NON ASSURÉS PAR MAIF ?

2.3.1 - Les biens non assurés

- les piscines en dur, enterrées ou semi-enterrées, les courts de tennis, les murs de clôture et de soutènement ;
- les biens (aliments, vêtements) contenus dans les appareils électrodomestiques (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge...) ;
- les végétaux ;
- les animaux, sauf s'ils sont couverts au titre de l'engagement de MAIF auprès des personnes handicapées ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or d'investissement et les pièces en argent frappées à partir de 1871 ;
- les lunettes de vue (verres et monture) et/ou les lentilles cornéennes et/ou les prothèses dentaires et auditives.

2.3.2 - Les dommages et préjudices non garantis

- les dommages et préjudices résultant d'une perte ;
- les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;
- les dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements ;
- les dommages qui résultent de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant ou d'un vice de construction ;
- les réparations locatives ;
- les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques, même excessifs, sauf ceux consécutifs à un événement garanti ;
- le coût de reconstitution de données informatiques, les dommages causés par un virus informatique.

2.4 - QUAND LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES ?

Elles s'appliquent lorsque sont endommagés vos biens :

- immobiliers assurés,
- mobiliers se trouvant à l'intérieur du **logement** 🏠, de la **dépendance** 🏠, de la yourte, du mobil-home, de la tiny house ou du **local à usage utilitaire distinct** 🏠 déclaré(e),

suite aux événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion,
- dégât des eaux,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- gel,
- catastrophes technologiques,
- attentats,
- vol ou tentative de vol commis avec **effraction** 📖, violence ou **ruse** 📖,
- vandalisme,
- bris de vitre immobilier.

Vos biens mobiliers sont également couverts pour ces mêmes événements pendant leur déménagement.

MAIF NOUVEAUX USAGES

Les biens mobiliers que vous avez prêtés à un **tiers** 📖 sont garantis au titre de ces mêmes événements lorsqu'ils sont endommagés à l'intérieur de son logement, **dans la limite de 2 000 € par événement.**

2.4.1 - La garantie incendie-explosion

Couvre les **dommages matériels** 📖 aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par :

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension ;
- la combustion ;
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les secours pour combattre le sinistre et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

Exclusions spécifiques

- les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage),
- les dommages électriques provoqués notamment par courts-circuits et surtensions,
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré.

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.
Elle ne s'applique pas au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêt, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur.

La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

2 - La protection de vos biens en formule 1

2.4.2 - La garantie dégât des eaux

Couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel ;
- du débordement ou renversement d'**appareil à effet d'eau**  ;
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Sont également couverts les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs au dégât des eaux.

Exclusions spécifiques

- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau.

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

2.4.3 - La garantie événements climatiques

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par :

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre.

Sont également couverts les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, même en l'absence de la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles ;
- ruissellements de boue ;
- glissements ou effondrements de terrain ;
- avalanches ;
- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Franchise

La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise choisie mentionnée aux conditions particulières.

Elle n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.

Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, MAIF applique une franchise spécifique. Son montant est identique à la franchise appliquée aux événements relevant du régime de catastrophes naturelles.

2.4.4 - La garantie gel

Couvre les **dommages matériels**  aux conduites et appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur des biens immobiliers assurés et causés directement par l'action du gel.

Les précautions à prendre en période de grand froid :

- si les locaux ne sont pas chauffés, interrompre la distribution d'eau, vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel ;
- si les locaux sont chauffés, calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...).

Franchise et limitation

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

En cas de non-respect des mesures de précautions préconisées, elle est triplée si, dans les 24 mois précédant le sinistre gel, MAIF vous a versé une indemnité au titre de cette garantie.

Le plafond de prise en charge de ces dommages matériels est de **2 000 €**.

Les dommages matériels provoqués par l'eau sous sa forme liquide, à l'occasion du dégel, sont couverts au titre de la garantie dégât des eaux.

2.4.5 - La garantie catastrophes naturelles

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**, les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz-de-marée,
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

Franchise

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, figure sur votre avis d'échéance.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

2.4.6 - La garantie catastrophes technologiques

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique**, les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, sans déduction de franchise.

La garantie couvre la réparation intégrale de vos dommages mobiliers, dans la limite des valeurs déclarées.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols).

2 - La protection de vos biens en formule 1

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

2.4.7 - La garantie attentats

Couvre les **dommages matériels** aux biens immobiliers et mobiliers assurés, résultant d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

2.4.8 - La garantie vol et tentative de vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

La garantie couvre :

- vos biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du **logement**, de la **dépendance**, de la yourte, du mobil-home, de la tiny house ou du **local à usage utilitaire distinct**, déclaré(e) lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à l'occasion d'un vol avec **effraction**, **ruse** ou agression, ou d'une tentative de vol ;
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire ;
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes occupant à concurrence de 1 600 € HT dont le remplacement à l'identique des clés et des serrures privatives.

Exclusion spécifique

Ne sont pas pris en charge les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeubles.

Limitation

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à **2 000 €** en cas de vol dans les caves ou dépendances auxquels vous ne pouvez accéder qu'en passant par des parties communes ou publiques.

Toutefois, MAIF n'applique pas cette limitation si vous justifiez avoir fait effectuer des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Franchise

Dispositions générales

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de surveillance souscrit auprès d'un professionnel.

Dispositions concernant les vols survenus dans un bien immobilier assuré dont le patrimoine mobilier usuel déclaré est inférieur à 82 000 € ou si le cumul du patrimoine mobilier usuel et du patrimoine objets précieux est inférieur à 110 000 €

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Elle est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, MAIF vous a versé une indemnité au titre de ce contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans le lieu assuré.

Toutefois, le triplement de la franchise ne s'applique pas :

- si vous justifiez de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel,
- en cas de vol dans les caves ou dépendances si vous justifiez avoir effectué des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Dispositions concernant les vols survenus dans un bien immobilier assuré dont le patrimoine objets précieux est supérieur à 82 000 € ou si le cumul du patrimoine mobilier usuel et du patrimoine objets précieux est supérieur à 110 000 €

La franchise applicable est de 1 500 €.

Toutefois, s'il est constaté que les moyens de protection décrits aux conditions particulières ont été mis en place et activés pendant l'absence, la franchise applicable sera la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Conditions de mise en œuvre de la garantie vol/tentative de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

Vous devez également informer MAIF sans délai de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du **sinistre** , vous vous engagez à en reprendre possession et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez, soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et les abandonner à MAIF, qui en devient alors propriétaire.

2.4.9 - La garantie vandalisme

Couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils :

- résultent de dégradation, destruction ou détérioration causée volontairement et sans motif légitime par des **tiers** ,
- résultent de graffitis, inscriptions et affichages commis par des tiers,
- sont causés par des squatters (les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters).

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

2.4.10 - La garantie bris de vitre sur immobilier

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers résultant du bris accidentel des éléments vitrés (produits verriers et matériaux assimilés) :

- portes extérieures et intérieures, fenêtres, portes-fenêtres, baies,
- fenêtres de toit, ciels vitrés, vasistas, puits de lumière,
- marquises,
- cloisons de verre,
- garde-corps et séparations de balcon,
- vérandas,
- vitraux,
- vitres d'inserts et de cheminées à foyer fermé.

2 - La protection de vos biens en formule 1

Exclusions spécifiques

- les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers,
- les dommages aux miroirs scellés,
- les rayures.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

2.4.11 - La garantie déménagement

Elle a vocation à s'appliquer lorsque vous quittez votre domicile assuré auprès de MAIF au titre de ce contrat pour un autre domicile également assuré auprès de MAIF.

Elle vise à couvrir le logement quitté, les biens mobiliers pendant leur transport et la franchise du véhicule loué auprès d'un professionnel.

Le domicile que vous quittez

Lorsque vous quittez votre domicile assuré auprès de MAIF au titre de ce contrat pour un autre domicile également assuré auprès de MAIF, la formule initialement souscrite continue à s'appliquer pour le logement que vous quittez et les biens mobiliers qui y sont contenus, sans contrepartie financière :

- à compter de la date d'assurance du nouveau logement ou de la déclaration de votre situation si votre nouveau logement est garanti par le contrat d'un autre sociétaire MAIF au titre duquel vous avez qualité d'assuré ;
- jusqu'à :
 - la date effective de sa vente et dans la limite de 30 jours, dès lors que la vente intervient dans ce délai de 30 jours, si vous étiez propriétaire,
 - la remise des clés et dans la limite de 90 jours, dès lors que la remise des clés intervient dans ce délai de 90 jours, si vous étiez locataire.

Vos biens mobiliers pendant leur transport

Sont couverts entre le logement que vous quittez et celui que vous intégrez pour les événements énumérés p. 17 « Quand les garanties s'appliquent-elles ? »

Le véhicule loué pour le déménagement

La garantie couvre également la franchise d'un véhicule loué auprès d'un professionnel pour une durée maximum de 72 h à condition que :

- vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- et que les dommages aient été occasionnés au véhicule loué lors d'un accident de circulation.

MAIF a vocation à vous rembourser la franchise retenue par le loueur, **dans la limite de 500 €**.

2.5 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

Lorsque des **dommages matériels**  garantis atteignent vos biens assurés, MAIF :

- met en œuvre des mesures d'urgence,
- procède à l'indemnisation des biens immobiliers et mobiliers,
- prend en charge certains frais supplémentaires.

2.5.1 - Les services d'urgence

Après examen et diagnostic de votre situation, les mesures urgentes nécessitées sont mises en œuvre :

- intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...);
- hébergement provisoire des personnes assurées occupant le lieu du sinistre si le maintien dans les lieux n'est plus possible ;

- avance de fonds pour l'acquisition des biens de première nécessité ;
- surveillance des locaux sinistrés ;
- transfert et gardiennage du mobilier.

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Pour accéder à ces services qui sont mis en œuvre en France métropolitaine 24 h/24 et 7 j/7, contactez votre délégation.

2.5.2 - L'indemnisation de vos biens

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-dessous.

> Modalités d'indemnisation des biens immobiliers

Le logement et ses dépendances

- Lorsque le taux de **vétusté**  de l'immeuble ou de la partie d'immeuble n'excède pas 33 %, MAIF vous indemnise à concurrence :
 - des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
 - de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la **valeur vénale** ,
- puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification de la remise en état ou de la reconstruction, si les travaux sont réalisés dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.

À défaut de cette justification dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.**

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité administrative de remettre en état ou de reconstruire, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- de la valeur de reconstruction, en cas de sinistre total.

- Lorsque le taux de vétusté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble excède 33 %, MAIF vous indemnise :
 - à concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre,
 - à concurrence des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du **sinistre** .

Les locaux à usage utilitaire distinct

Ils sont indemnisés à concurrence des frais de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

> Modalités d'indemnisation des mobil-homes, yourtes et tiny houses

Lorsque le mobil-home, la yourte ou la tiny house peut être réparé(e), MAIF vous indemnise à concurrence des frais de remise en état, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque le mobil-home, la yourte ou la tiny house ne peut pas être réparé(e), MAIF vous indemnise selon les modalités suivantes :

- Si le bien à moins de 4 ans : en valeur de remplacement à neuf sur présentation du justificatif de remplacement effectif et du justificatif d'achat initial.

2 - La protection de vos biens en formule 1

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur vénale,
- puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification du remplacement, si celui-ci a lieu dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.
- Si le bien a de 4 ans à 10 ans : en valeur de remplacement déduction faite de l'abattement suivant :
 - de 4 à 5 ans : 40 %,
 - de 5 à 6 ans : 45 %,
 - de 6 à 7 ans : 50 %,
 - de 7 à 8 ans : 55 %,
 - de 8 à 9 ans : 60 %,
 - de 9 à 10 ans : 65 %.
- Si le bien a plus de 10 ans : en valeur vénale.

MAIF prend également en charge :

- les dommages aux ouvrages accessoires accolés au mobil-home, à la yourte ou à la tiny house (terrasse, balustrade...), à concurrence des frais de remise en état ou de remplacement vétusté déduite ;
- les frais de démontage, stockage et remontage de ces accessoires rendus nécessaires par la remise en état ou l'évacuation du mobil-home, de la yourte ou de la tiny house et retenus par l'expert désigné par MAIF.

Les dommages concernant la remorque porteuse sur laquelle est bâtie la tiny house sont exclus.

> Modalités d'indemnisation des meubles de cuisine, salle de bains et autres meubles, fixés à demeure

Lorsque leur taux de vétusté est inférieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de leur **valeur de remplacement à neuf** 📖,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la **valeur vénale** 📖 du bien au jour du **sinistre** 📖.

Lorsque leur taux de vétusté est supérieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

> Modalités d'indemnisation des biens mobiliers

Les meubles (tables, chaises, lits, canapés...)

Lorsque leur taux de vétusté est inférieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque leur taux de vétusté est supérieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Les vêtements, accessoires d'habillement, linge de maison sont indemnisés à concurrence de leur **valeur résiduelle** 📖 au jour du sinistre, c'est-à-dire en appliquant à leur valeur de remplacement à neuf un abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année. Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge.

Les autres biens, y compris les **objets précieux** 📖, lorsqu'ils sont garantis, sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre.

En cas d'inondation, incendie, explosion ou événement entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, la différence entre la valeur de remplacement à neuf et la valeur contractuellement due ne pourra excéder 700 € pour l'ensemble des biens suivants :

- audiovisuel,
- électroménager,
- vaisselle,
- informatique,
- téléphonie,
- literie,
- vêtements et linge de maison.

2.5.3 - Les frais supplémentaires

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de MAIF.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous :

- **les frais de déplacement et de remise en place des biens mobiliers** engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer les réparations et/ou de vous reloger. MAIF indemnise les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier ;
- **les frais de déblais et de transport des décombres** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF ;
- **les frais de mise en conformité aux normes techniques** en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés ;
- **les honoraires de l'architecte** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF, lorsque celui-ci juge cette intervention nécessaire ;
- **la cotisation d'assurance dommages-ouvrage** lorsque la nature des travaux de remise en état du logement nécessite sa souscription,
- **les frais de relogement temporaire** engagés lorsque vous êtes dans l'impossibilité d'occuper votre logement principal pendant la durée des travaux de remise en état : à concurrence de la valeur locative mensuelle du logement sinistré, jusqu'à 12 mois ;
- **les frais de débitage, dessouchage et évacuation des arbres** ayant occasionné un dommage au bien immobilier garanti **dans la limite de 1 000 €.**

2.5.4 - La franchise

La **franchise** 📖 applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières pour tous les événements autres que catastrophes naturelles et événements climatiques. Pour les événements catastrophes naturelles et événements climatiques, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

La formule 2 est composée d'un socle de garanties qui peut être enrichi par la souscription d'options :

- biens nomades multimédias,
- biens nomades sports, loisirs,
- jardin +.

3.1 - QUI BÉNÉFICIE DES GARANTIES DU SOCLE ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

3.2 - QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS PAR MAIF ?

Sont assurés :

> **Les biens immobiliers** déclarés dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

Ce sont :

- le **logement**  y compris les canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau du logement, la fosse septique, la cuve de stockage d'énergie, ses éléments vitrés, vérandas, terrasses accolées, balcons, caves, panneaux solaires sur toiture, et, ses **dépendances**  ;
- les murs de clôtures, les murs de soutènement et les terrains de tennis ;
- les locaux à usage utilitaire distinct : local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente et situé sur un terrain ne comportant pas de logement ;
- les logements, dépendances ou locaux à usage utilitaire distinct en **construction** .

Dès lors qu'un bien immobilier est assuré par MAIF, sont couverts sans déclaration préalable :

- les terrains non bâtis,
- les monuments funéraires.

Lorsque vous êtes copropriétaire ou indivisaire, les garanties sont limitées à votre quote-part dans les biens communs ou indivis.

Toutefois, sont intégralement garantis :

- les biens immobiliers en copropriété ou en indivision déclarés en totalité à MAIF ;
- vos parties privatives déclarées à MAIF et la quote-part correspondante des parties communes de biens immobiliers en copropriété ou en indivision.

> **Les mobil-homes, les yourtes et les tiny houses** déclarés permettant une habitation autonome et permanente dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

> **Les meubles de cuisine, de salle de bains et tout autre meuble**, fixés à demeure et déclarés.

> **Les biens mobiliers** rattachés au logement, au local à usage utilitaire distinct, au mobil-home, à la yourte ou à la tiny house déclaré(e) et appartenant aux personnes ayant la qualité d'assuré :

- les meubles (table, chaises, canapé, lit...),
- la literie, le linge de maison, la vaisselle,
- l'électroménager, le matériel audiovisuel, la téléphonie, le matériel informatique et photographique,
- les livres, le matériel de sport, les instruments de musique,
- les vêtements, les bagages, les sacs à main,
- les **objets précieux**  jusqu'à 4 000 €. Lorsque leur valeur globale est supérieure à 4 000 €, vous devez les déclarer à MAIF,
- les engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants, jouets porteurs équipés d'un moteur électrique dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 6 km/h, engins spéciaux sur essieux et tractés tels que bétonnières, minigrues, scies circulaires,
- les embarcations légères et les engins de plage, à condition qu'ils soient sans moteur : planches à voile, petites embarcations pneumatiques, barques, canoës-kayaks, pédalos.

L'engagement de MAIF auprès des personnes handicapées

Les biens énumérés ci-dessous, nécessaires à la vie des personnes handicapées, sont indemnisés en tous lieux et pour tous dommages accidentels, qu'ils vous appartiennent, qu'ils soient loués ou empruntés :

- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...),
- les prothèses orthopédiques amovibles.

Ces biens sont indemnisés à hauteur des sommes restées à charge après intervention des organismes sociaux.

Les chiens d'aveugles et autres animaux nécessaires à la vie de la personne handicapée : prise en charge des frais de soins vétérinaires de l'animal blessé ou décédé à hauteur de 1 000 € (après éventuelle intervention d'association et/ou assurances spécifiques).



3.3 - QUELS SONT LES BIENS NON ASSURÉS PAR MAIF ?

3.3.1 - Les biens non assurés

- les piscines en dur, enterrées ou semi-enterrées ;
- les biens (aliments, vêtements) contenus dans les appareils électrodomestiques (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge...);
- les végétaux ;
- les animaux, sauf s'ils sont couverts au titre de l'engagement MAIF auprès des personnes handicapées ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or d'investissement et les pièces en argent frappées à partir de 1871 ;
- les lunettes de vue (verres et monture) et/ou les lentilles cornéennes et/ou les prothèses dentaires et auditives.

3.3.2 - Les dommages et préjudices non garantis

- les dommages et préjudices résultant d'une perte ;
- les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;
- les dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements,
- les dommages qui résultent de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant ou d'un vice de construction ;
- les réparations locatives ;
- les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques, même excessifs, sauf ceux consécutifs à un événement garanti ;
- le coût de reconstitution de données informatiques, les dommages causés par un virus informatique.

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

3.4 - QUAND LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES ?

Elles s'appliquent :

- à l'intérieur de votre **logement** 📖, de la **dépendance** 📖, de la yourte, du mobil-home, de la tiny house ou du **local à usage utilitaire distinct** 📖, déclaré(e),
- dans votre jardin (**à l'exclusion des biens couverts par l'option jardin +**),
- en tous lieux (dans un logement de vacances, dans les transports en commun, dans un véhicule, chez des amis...) pour vos **effets personnels** 📖 (bagages, sacs à main, maroquinerie, vêtements, bijoux, affaires de toilette, sèche-cheveux, rasoir, lisseur, épilateur).

Elles s'appliquent lorsque sont endommagés vos biens immobiliers et mobiliers assurés suite aux événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion,
- dégât des eaux,
- événements climatiques,
- gel,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- attentats,
- vol ou tentative de vol commis avec **effraction** 📖, violence ou **ruse** 📖,
- vandalisme,
- bris de vitre sur immobilier,
- dommages électriques,
- choc de véhicule terrestre à moteur, chute de véhicule aérien, et ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Vos biens mobiliers sont également couverts pour ces mêmes événements pendant leur déménagement.



MAIF NOUVEAUX USAGES

Les biens mobiliers que vous avez prêtés à un **tiers** 📖 sont garantis au titre de ces mêmes événements, lorsqu'ils sont endommagés au domicile du tiers, **dans la limite de 2 000 € par événement.**

3.4.1 - La garantie incendie-explosion

Couvre les **dommages matériels** 📖 aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par :

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension ;
- la combustion ;
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les secours pour combattre le sinistre et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

Exclusions spécifiques

- les **dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage),**
- les **dommages électriques provoqués notamment par courts-circuits et surtensions,**
- les **dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré.**

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.
Elle ne s'applique pas au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêt, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur.

La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

3.4.2 - La garantie dégât des eaux

Couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel ;
- du débordement ou renversement d'**appareil à effet d'eau**  ;
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Sont également couverts les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs au dégât des eaux.

Exclusions spécifiques

- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau.

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

3.4.3 - La garantie événements climatiques

Couvre les dommages matériels qui affectent vos biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par :

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre.

Sont également couverts les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, même en l'absence de la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles ;
- ruissellements de boue ;
- glissements ou effondrements de terrain ;
- avalanches ;

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Franchise

La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise choisie mentionnée aux conditions particulières.

Elle n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.

Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, MAIF applique une franchise spécifique. Son montant est identique à la franchise appliquée aux événements relevant du régime de catastrophes naturelles.

3.4.4 - La garantie gel

Couvre les **dommages matériels**  aux conduites et appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur des biens immobiliers assurés et causés directement par l'action du gel.

Couvre les dommages matériels aux canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau du logement, à la fosse septique, à la cuve de stockage d'énergie, du logement assuré et causé directement par l'action du gel.

À l'intérieur

Les précautions à prendre en période de grand froid :

- si les locaux ne sont pas chauffés, interrompre la distribution d'eau, vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel ;
- si les locaux sont chauffés, calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...).

À l'extérieur

Les canalisations extérieures d'alimentation ou d'évacuation d'eau du logement et la fosse septique doivent être implantées hors gel et/ou les canalisations extérieures d'eau doivent avoir été purgées.

Franchise et limitation

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

En cas de non-respect des mesures de précautions préconisées, elle est triplée si, dans les 24 mois précédant le sinistre gel, MAIF vous a versé une indemnité au titre de cette garantie.

Le plafond de prise en charge des dommages matériels aux conduites et appareils intérieurs est de **2 000 €**.

Le plafond de prise en charge des dommages matériels aux canalisations extérieures d'alimentation ou d'évacuation d'eau, à la fosse septique et à la cuve de stockage d'énergie est de **2 000 €**.

Les dommages matériels provoqués par l'eau sous sa forme liquide, à l'occasion du dégel, sont couverts au titre de la garantie dégât des eaux.

3.4.5 - La garantie catastrophes naturelles

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**, les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz-de-marée,
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

Franchise

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, figure sur votre avis d'échéance.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

3.4.6 - La garantie catastrophes technologiques

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique**, les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, sans déduction de franchise.

La garantie couvre la réparation intégrale de vos dommages mobiliers dans la limite des valeurs déclarées pour vos biens.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols).

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

3.4.7 - La garantie attentats

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, résultant d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

3.4.8 - La garantie vol et tentative de vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

> En cas de vol dans le bien immobilier assuré

La garantie couvre :

- vos biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du **logement** , de la **dépendance** , de la yourte, du mobil-home, de la tiny house ou du **local à usage utilitaire distinct**  déclaré(e) lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à l'occasion d'un vol avec **effraction** , **ruse**  ou agression, ou d'une tentative de vol ;
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire ;
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes occupant à concurrence de 1 600 € HT dont le remplacement à l'identique des clés et des serrures privatives.

Exclusion spécifique

Ne sont pas pris en charge les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeubles.

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

Limitation

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à **2 000 €** en cas de vol dans les caves ou dépendances auxquels vous ne pouvez accéder qu'en passant par des parties communes ou publiques.

Toutefois, MAIF n'applique pas cette limitation si vous justifiez avoir fait effectuer des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Franchise

Dispositions générales

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de surveillance souscrit auprès d'un professionnel.

Dispositions concernant les vols survenus dans un bien immobilier assuré dont le patrimoine mobilier usuel déclaré est inférieur à 82 000 € ou si le cumul du patrimoine mobilier usuel et du patrimoine objets précieux est inférieur à 110 000 €

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Elle est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, MAIF vous a versé une indemnité au titre de ce contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans le lieu assuré.

Toutefois, le triplement de la franchise ne s'applique pas :

- si vous justifiez de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel,
- en cas de vol dans les caves ou dépendances si vous justifiez avoir effectué des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Dispositions concernant les vols survenus dans un bien immobilier assuré dont le patrimoine objets précieux est supérieur à 82 000 € ou si le cumul du patrimoine mobilier usuel et du patrimoine objets précieux est supérieur à 110 000 €

La franchise applicable est de 1 500 €.

Toutefois, s'il est constaté que les moyens de protection décrits aux conditions particulières ont été mis en place et activés pendant l'absence, la franchise applicable sera la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

> En cas de vol hors d'un lieu d'habitation et hors d'un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau

La garantie couvre également vos **effets personnels**  assurés.

Limitation

Le montant maximum des dommages affectant vos effets personnels pris en considération est fixé à **2 000 €**.

MAIF couvre **deux événements de cette nature par année civile**.

Toutefois, MAIF n'applique pas ces limitations si le vol est consécutif à un acte de violence ou à une agression.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

> En cas de vol avec effraction dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque, un bateau

La garantie couvre vos effets personnels transportés dans ou sur un véhicule à moteur, une remorque, ou un bateau. Reportez-vous aux dispositions particulières page 41.

Conditions de mise en œuvre de la garantie vol/tentative de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

Vous devez également informer MAIF sans délai de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du **sinistre** 📖, vous vous engagez à en reprendre possession et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez, soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et les abandonner à MAIF qui en devient alors propriétaire.

3.4.9 - La garantie vandalisme

Couvre les **dommages matériels** 📖 aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils :

- résultent de dégradation, destruction ou détérioration causée volontairement et sans motif légitime par des **tiers** 📖,
- résultent de graffitis, inscriptions et affichages commis par des tiers,
- sont causés par des squatters (les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters).

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

3.4.10 - La garantie bris de vitre sur immobilier

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers résultant du bris accidentel des éléments vitrés (produits verriers et matériaux assimilés) :

- portes extérieures et intérieures, fenêtres, portes-fenêtres, baies,
- fenêtres de toit, ciels vitrés, vasistas, puits de lumière,
- marquises,
- cloisons de verre,
- garde-corps et séparations de balcon,
- vérandas,
- vitraux,
- vitres d'inserts et de cheminées à foyer fermé.

Exclusions spécifiques

- les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électro-ménagers,
- les dommages aux miroirs scellés,
- les rayures.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

3.4.11 - La garantie dommages électriques

Couvre les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers résultant d'un court-circuit ou d'une surtension. Lorsque seuls des dommages matériels aux biens mobiliers ont été causés, **au moins deux appareils** doivent avoir été endommagés pour que la garantie soit mise en œuvre.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

3.4.12 - La garantie choc de véhicule terrestre à moteur, chute de véhicule aérien et ébranlement dû au franchissement du mur du son

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers causés par :

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un bien immobilier déclaré,
- la chute d'un aéronef, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

3.4.13 - La garantie déménagement

Elle a vocation à s'appliquer lorsque vous quittez votre domicile assuré auprès de MAIF au titre de ce contrat pour un autre domicile également assuré auprès de MAIF.

Elle vise à couvrir le logement quitté, les biens mobiliers pendant leur transport et la franchise du véhicule loué auprès d'un professionnel.

Le domicile que vous quittez

Lorsque vous quittez votre domicile assuré auprès de MAIF au titre de ce contrat pour un autre domicile également assuré auprès de MAIF, la formule initialement souscrite continue à s'appliquer pour le logement que vous quittez et les biens mobiliers qui y sont contenus, sans contrepartie financière :

- à compter de la date d'assurance du nouveau logement ou de la déclaration de votre situation si votre nouveau logement est garanti par le contrat d'un autre sociétaire MAIF au titre duquel vous avez qualité d'assuré ;
- jusqu'à :
 - la date effective de sa vente et dans la limite de 30 jours, dès lors que la vente intervient dans ce délai de 30 jours, si vous étiez propriétaire,
 - la remise des clés et dans la limite de 90 jours, dès lors que la remise des clés intervient dans ce délai de 90 jours, si vous étiez locataire.

Vos biens mobiliers pendant leur transport

Sont couverts entre le logement que vous quittez et celui que vous intégrez pour les événements énumérés page 28 « Quand les garanties s'appliquent-elles ? »

Le véhicule loué pour le déménagement

La garantie couvre également la franchise d'un véhicule loué auprès d'un professionnel pour une durée maximum de 72 h à condition que :

- vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- et que les dommages aient été occasionnés au véhicule loué lors d'un accident de circulation.

MAIF a vocation à vous rembourser la franchise retenue par le loueur, **dans la limite de 500 €**.

3.5 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

Lorsque des **dommages matériels**  garantis atteignent vos biens assurés, MAIF :

- met en œuvre des mesures d'urgence,
- procède à l'indemnisation des biens mobiliers,
- prend en charge certains frais supplémentaires.

3.5.1 - Les services d'urgence

Après examen et diagnostic de votre situation, les mesures urgentes nécessitées sont mises en œuvre :

- intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...);
- hébergement provisoire des personnes assurées occupant le lieu du sinistre si le maintien dans les lieux n'est plus possible ;

- avance de fonds pour l'acquisition des biens de première nécessité ;
- surveillance des locaux sinistrés ;
- transfert et gardiennage du mobilier.

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Pour accéder à ces services qui sont mis en œuvre en France métropolitaine 24 h/24 et 7 j/7, contactez votre délégation.

3.5.2 - L'indemnisation de vos biens

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-après.

> Modalités d'indemnisation des biens immobiliers

Le logement, ses dépendances , ses murs de clôture et de soutènement

- Lorsque le taux de **vétusté**  de l'immeuble ou de la partie d'immeuble n'excède pas 33 %, MAIF vous indemnise à concurrence :
 - des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
 - de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la **valeur vénale** ,
- puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification de la remise en état ou de la reconstruction, si les travaux sont réalisés dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.

À défaut de cette justification dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.**

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité administrative de remettre en état ou de reconstruire, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

- Lorsque le taux de vétusté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble excède 33 %, MAIF vous indemnise :
 - à concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre,
 - à concurrence des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Les locaux à usage utilitaire distinct , leurs murs de clôture et de soutènement, et les terrains de tennis

Ils sont indemnisés à concurrence des frais de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

> Modalités d'indemnisation des mobil-homes, yourtes et tiny houses

Lorsque le mobil-home, la yourte ou la tiny house peut être réparé(e), MAIF vous indemnise à concurrence des frais de remise en état, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque le mobil-home, la yourte ou la tiny house ne peut pas être réparé(e), MAIF vous indemnise selon les modalités suivantes :

- Si le bien à moins de 4 ans : en valeur de remplacement à neuf sur présentation du justificatif de remplacement effectif et du justificatif d'achat initial.

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur vénale,
- puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification du remplacement, si celui-ci a lieu dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.
- Si le bien a de 4 ans à 10 ans : en valeur de remplacement déduction faite de l'abattement suivant :
 - de 4 à 5 ans : 40 %,
 - de 5 à 6 ans : 45 %,
 - de 6 à 7 ans : 50 %,
 - de 7 à 8 ans : 55 %,
 - de 8 à 9 ans : 60 %,
 - de 9 à 10 ans : 65 %,
- Si le bien a plus de 10 ans : en valeur vénale.

MAIF prend également en charge :

- les dommages aux ouvrages accessoires accolés au mobil-home, à la yourte ou à la tiny house (terrasse, balustrade...), à concurrence des frais de remise en état ou de remplacement, vétusté déduite ;
- les frais de démontage, stockage et remontage de ces accessoires rendus nécessaires par la remise en état ou l'évacuation du mobil-home, de la yourte ou de la tiny house et retenus par l'expert désigné par MAIF.

Les dommages concernant la remorque porteuse sur laquelle est bâtie la tiny house sont exclus.

> Modalités d'indemnisation des meubles de cuisine, salle de bains et autres meubles, fixés à demeure

Lorsque leur taux de vétusté est inférieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de leur **valeur de remplacement à neuf** 📖,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la **valeur vénale** 📖 du bien au jour du **sinistre** 📖.

Lorsque leur taux de vétusté est supérieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

> Modalités d'indemnisation des biens mobiliers

Vos biens sont indemnisés en fonction de leur nature :

Les meubles (tables, chaises, lits, canapés...)

Lorsque leur taux de vétusté est inférieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque leur taux de vétusté est supérieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Les vêtements, accessoires d'habillement, linge de maison sont indemnisés à concurrence de leur valeur résiduelle au jour du sinistre, c'est-à-dire en appliquant à leur valeur de remplacement à neuf un abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année. Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien.

L'audiovisuel, l'électroménager et l'informatique

- Achetés neuf ou d'occasion et âgés de 5 ans maximum à la date du sinistre sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf.
S'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf.
S'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf.
Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.
- Achetés neuf ou d'occasion et âgés de plus de 5 ans à la date du sinistre sont indemnisés en valeur vénale.
S'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale.
S'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur vénale.

La téléphonie

- Achetée neuve ou d'occasion et âgée de 2 ans maximum à la date du sinistre est indemnisée en valeur de remplacement à neuf.
Si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.
Si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf.
Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.
- Achetée neuve ou d'occasion et âgée de plus de 2 ans à la date du sinistre est indemnisée en valeur vénale.
Si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de sa valeur vénale.
Si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur vénale.

Les autres biens, y compris les **objets précieux**  lorsqu'ils sont garantis, sont indemnisés à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

En cas d'inondation, incendie, explosion ou événement entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, la différence entre la valeur de remplacement à neuf et la valeur contractuellement due ne pourra excéder 700 € pour l'ensemble des biens suivants :

- audiovisuel,
- électroménager,
- vaisselle,
- informatique,
- téléphonie,
- literie,
- vêtements et linge de maison.

3.5.3 - Les frais supplémentaires

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de MAIF.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous :

- **les frais de déplacement et de remise en place des biens mobiliers** engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer les réparations et/ou de vous reloger.
MAIF indemnise les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier ;
- **les frais de déblais et de transport des décombres** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF ;
- **les frais de mise en conformité aux normes techniques** en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés ;
- **les honoraires de l'architecte** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF lorsque celui-ci juge cette intervention nécessaire ;
- **la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »** lorsque la nature des travaux de remise en état du logement nécessite sa souscription ;

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

- **les frais de relogement temporaire** engagés lorsque vous êtes dans l'impossibilité d'occuper votre logement principal pendant la durée des travaux de remise en état : à concurrence de la valeur locative mensuelle du logement sinistré, jusqu'à 12 mois ;
- **les frais de débitage, dessouchage et évacuation des arbres** ayant occasionné un dommage au bien immobilier garanti **dans la limite de 1 000 €**.

3.5.4 - La franchise

La **franchise** applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières pour tous les événements autres que catastrophes naturelles et événements climatiques. Pour les événements catastrophes naturelles et événements climatiques, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

3.6 - L'OPTION BIENS NOMADES MULTIMÉDIAS

Si vous avez souscrit cette option, vos biens définis ci-dessous bénéficient d'une couverture renforcée. Ils sont également couverts :

- en cas de bris ou détérioration accidentel suite à chute ou choc,
- en tous lieux (dans les transports en commun, dans un véhicule, chez des amis, au restaurant, en cours de déménagement...) pour les événements énumérés page 28, y compris le bris ou détérioration accidentel suite à chute ou choc.

3.6.1 - Qui bénéficie de l'option ?

Le propriétaire du bien s'il est :

- le **sociétaire**,
- son conjoint non divorcé ni **séparé**, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin**,
- les **enfants à leur charge**,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire**,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires** du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.
- les enfants à charge des colocataires, si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

3.6.2 - Quels sont les biens assurés par l'option ?

Ce sont les biens multimédias suivants que l'on peut porter à la main, sans l'aide d'un tiers, qui peuvent être utilisés en tous lieux :

- Gamme téléphones portables : avec carte Sim dédiée aux services voix, internet et/ou data d'un opérateur de la téléphonie mobile (téléphones mobiles et smartphones).
- Gamme ordinateurs portables :
 - ordinateurs portables, ordinateurs ultraportables, Netbook,
 - tablettes tactiles (Windows, Android, Apple...), tablettes PC,
 - palettes graphiques,
 - phablettes.
- Gamme appareils de poche
 - assistants numériques personnels (PAD),
 - lecteurs baladeurs audio/vidéo numériques (MP3/MP4),
 - consoles de jeux portables et fonctionnant de manière autonome,
 - appareils de navigation par satellites portables (récepteurs GPS portatifs),
 - liseuses électroniques.

- Gamme images et vidéo
 - appareils photos, caméscopes,
 - lecteurs de support d'images et de vidéo portables fonctionnant de manière autonome (lecteurs de DVD portable...),
 - télévisions portables.
- Les accessoires
 - casques audio, kits mains libres, coques et housses de protection, stylets, batteries, chargeurs,
 - objectifs et flashes pour appareils photo,
 - clés USB, disques durs externes, cartes mémoires, jeux et DVD.

La reconstitution des données est exclue.

3.6.3 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?

Les biens multimédias nomades concernés sont garantis en tous lieux en cas de :

- bris ou détérioration accidentelle suite à chute ou choc,
- vol : le vol se caractérise comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311.1 du Code pénal) ; lorsqu'il est commis dans un local ou dans un véhicule, le vol est subordonné à **effraction** ☞, **ruse** ☞ ou agression (paragraphe 3.4.8),
- vandalisme (paragraphe 3.4.9),
- incendie ou explosion (paragraphe 3.4.1),
- dégât des eaux (paragraphe 3.4.2),
- événements climatiques (paragraphe 3.4.3),
- catastrophes naturelles (paragraphe 3.4.5),
- catastrophes technologiques (paragraphe 3.4.6),
- attentats (paragraphe 3.4.7),
- dommages électriques (paragraphe 3.4.11).

3.6.4 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

Modalités d'indemnisation des biens multimédias nomades

Elles sont identiques à celles du socle de garanties.

Pour plus de détail sur les modalités d'indemnisation de vos biens multimédias nomades, reportez-vous à la page 37.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières. Pour les événements catastrophes naturelles et événements climatiques, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

Événements couverts	Plafond	Nombre d'événements couverts
Vol sans agression hors d'un lieu d'habitation	Jusqu'à 2 000 €	2 événements par année civile : – 2 vols sans agression hors d'un lieu d'habitation – 2 bris en tous lieux – 1 vol sans agression hors d'un lieu d'habitation et 1 bris
Bris en tous lieux	Jusqu'à 2 000 €	
Autres événements garantis par l'option	Dans la limite de la tranche mobilière souscrite	Sans limitation

Toutefois, MAIF n'applique pas ces limitations si le vol est consécutif à un acte de violence ou à une agression. **En cas de vol de vos biens nomades transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau, reportez-vous aux dispositions particulières page 41.**

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

3.7 - L'OPTION BIENS NOMADES SPORT, LOISIRS

Si vous avez souscrit cette option, vos biens définis ci-dessous bénéficient d'une couverture renforcée. Ils sont également couverts :

- en cas de bris ou détérioration accidentel suite à chute ou choc,
- en tous lieux (dans les transports en commun, dans un véhicule, chez des amis, au restaurant, en cours de déménagement...) pour les événements énumérés page 28, y compris le bris ou détérioration accidentel suite à chute ou choc.

3.7.1 - Qui bénéficie de l'option ?

Le propriétaire du bien s'il est :

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

3.7.2 - Quels sont les biens assurés par l'option ?

Ce sont les biens que l'on peut porter à la main, sans l'aide d'un tiers, qui peuvent être utilisés en tous lieux et qui relèvent des domaines suivants :

- matériel de sport tel que skis, raquettes de tennis, clubs de golf, équipements de plongée ou de pêche, d'équitation, planches à voiles, planches de surf..., **à l'exclusion du fusil de chasse** ;
- vélos (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées.
Les dommages sont pris en charge au titre de la garantie vol si le vélo ou la trottinette étaient protégés par un système antivol homologué et activé au moment du vol ;
- les aéronefs télépilotés de catégorie A (notamment les **drones de loisirs** ) et leurs accessoires, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir et hors compétition, circulant en vue sans personne à bord et évoluant hors des zones de vol sensibles légalement définies. S'ils évoluent hors vue, ils demeurent garantis s'ils pèsent moins de 2 kg et s'ils sont utilisés à des fins de loisir, hors compétition et hors des zones de vol sensibles légalement définies. Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation légalement requise selon le poids de son aéronef ;
- instruments de musique portables, leurs étuis et accessoires (ex. : trépied...), matériel de sonorisation ;
- matériel de camping (toile de tente, réchaud, matelas gonflable, sac de couchage...).

3.7.3 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?

Les biens de sport ou de loisirs nomades concernés sont garantis en tous lieux en cas de :

- bris ou détérioration accidentelle suite à chute ou choc,
- vol : le vol se caractérise comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311.1 du Code pénal) ; lorsqu'il est commis dans un local ou dans un véhicule, le vol est subordonné à **effraction** , **ruse**  ou agression (paragraphe 3.4.8),
- vandalisme (paragraphe 3.4.9),
- incendie ou explosion (paragraphe 3.4.1),
- dégât des eaux (paragraphe 3.4.2),
- événements climatiques (paragraphe 3.4.3),
- catastrophes naturelles (paragraphe 3.4.5),
- catastrophes technologiques (paragraphe 3.4.6),
- attentats (paragraphe 3.4.7),
- dommages électriques (paragraphe 3.4.11).

3.7.4 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

Les modalités d'indemnisation des biens de loisirs nomades

Elles sont identiques à celles du socle : ils sont indemnisés à concurrence de leur **valeur vénale** au jour du sinistre.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières. Pour les événements catastrophes naturelles et événements climatiques, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

Événements couverts	Plafond	Nombre d'événements couverts
Vol sans agression hors d'un lieu d'habitation	Jusqu'à 5 000 €	2 événements par année civile : – 2 vols sans agression hors d'un lieu d'habitation – 2 bris en tous lieux – 1 vol sans agression hors d'un lieu d'habitation et 1 bris
Bris en tous lieux	Jusqu'à 5 000 €	
Autres événements garantis par l'option	Dans la limite de la tranche mobilière souscrite	Sans limitation

Toutefois, MAIF n'applique pas ces limitations si le vol est consécutif à un acte de violence ou à une agression.

En cas de vol de vos biens nomades transportés dans un véhicule terrestre, une remorque ou un bateau, reportez-vous aux dispositions particulières ci-dessous.

Dispositions particulières en cas de vol avec effraction de vos effets personnels, vos biens nomades multimédias, vos biens nomades de loisirs transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau

La garantie couvre :

- vos **effets personnels**,
- vos biens nomades multimédias et/ou vos biens nomades sports, loisirs si vous avez souscrit la ou les options précédemment décrite(s),

lorsqu'ils sont transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque, un bateau.

L'effraction est caractérisée par la détérioration des serrures, des vitres ou hublots, des dispositifs antivol, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacoches rigides des deux roues ou bris de vitre.

Sont exclus :

- les accessoires fixés à demeure ou les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés exclusivement avec un véhicule ou un bateau, par exemple les jantes et autoradio,
- les objets précieux, vêtements de fourrure ou de peau,
- tous les biens situés en dehors des sacoches rigides et fermées à clef, en ce qui concerne les deux-roues,
- les vols survenus dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau non assuré par MAIF et qui appartient au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin, l'un de leurs enfants à charge ou qui fait l'objet d'un contrat de location longue durée souscrit par l'un d'eux.

Franchise et limitations

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Le plafond de prise en charge des dommages aux effets personnels et/ou aux biens nomades multimédias et/ou de loisirs est de **2 000 €**.

MAIF couvre **un seul événement de cette nature par année civile**.

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

3.8 - L'OPTION JARDIN +

3.8.1 - Quels sont les biens assurés par l'option ?

Ce sont tous les biens immobiliers de votre jardin non couverts par le socle de garanties :

- les cours et les voies d'accès privatives,
- les panneaux solaires non fixés sur la toiture du logement,
- les barbecues maçonnés,
- les terrasses non accolées au logement,
- les puits,
- les pergolas,
- les gloriettes,
- les fontaines,
- les systèmes d'arrosage intégrés, les récupérateurs d'eau,
- les systèmes d'éclairage,
- les serres,
- les éoliennes,
- les spas et jacuzzis fixés à demeure,
- les végétaux.

Lorsque votre piscine est déclarée à MAIF, elle est également couverte ainsi que ses accessoires (équipement de sécurité, pompe, abris, volet roulant, bâche, robot, perche, épuisette, douche, aspirateur...).

Les canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau du logement, la fosse septique et la cuve de stockage d'énergie sont couvertes par le socle de garanties de la formule 2. Avec l'option Jardin +, elles bénéficient d'une extension de garanties.

3.8.2 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?

Elles s'appliquent lorsque vos biens immobiliers et mobiliers précédemment définis sont endommagés à la suite des événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion (paragraphe 3.4.1),
- dégât des eaux (paragraphe 3.4.2),
- événements climatiques (paragraphe 3.4.3),
- gel : seules les canalisations extérieures sont couvertes dès lors qu'elles sont implantées hors gel et/ou ont été purgées,
- catastrophes naturelles (paragraphe 3.4.5),
- catastrophes technologiques (paragraphe 3.4.6),
- attentats (paragraphe 3.4.7),
- vol ou tentative de vol commis avec **effraction** , violence ou **ruse**  (paragraphe 3.4.8),
- vandalisme (paragraphe 3.4.9),
- bris de vitre sur immobilier (paragraphe 3.4.10),
- dommages électriques (paragraphe 3.4.11),
- choc de véhicule, aéronef (paragraphe 3.4.12),
- autres dommages accidentels.

Avec l'option Jardin +, les canalisations extérieures d'alimentation ou d'évacuation d'eau du logement, la fosse septique et la cuve de stockage d'énergie sont couverts en « autres dommages accidentels. »

Exclusion spécifique

Les végétaux sont exclus de la garantie gel.

3.8.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

Lorsque des **dommages matériels**  garantis atteignent vos biens assurés, MAIF :

- met en œuvre des mesures d'urgence,
- procède à l'indemnisation des biens immobiliers et mobiliers,
- prend en charge certains frais supplémentaires.

> Les services d'urgence

Après examen et diagnostic de votre situation, les mesures urgentes nécessitées par le sinistre sont mises en œuvre : intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...).

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Pour accéder à ces services qui sont mis en œuvre en France métropolitaine 24 h/24 et 7 j/7, contactez votre délégation.

> L'indemnisation de vos biens

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-dessous.

Modalités d'indemnisation des biens immobiliers

• **Lorsque le taux de vétusté**  **n'excède pas 33 %**, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- de la valeur de reconstruction, en cas de sinistre total.

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la **valeur vénale** ,
- puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification de la remise en état ou de la reconstruction, si les travaux sont réalisés dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.

À défaut de cette justification dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté**  **déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.**

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité administrative de remettre en état ou de reconstruire, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

• **Lorsque le taux de vétusté excède 33 %**, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre,
- des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Limitations

En cas de gel, les dommages matériels aux canalisations extérieures sont pris en charge dans la limite du plafond global de **2 000 €** dédié aux canalisations extérieures d'alimentation ou d'évacuation d'eau, aux fosses septiques, aux cuves de stockage d'énergie et énoncé à l'article 3.4.4 page 30.

Les dommages aux végétaux sont pris en charge **dans la limite de 3 000 €**.

Modalités d'indemnisation des accessoires mobiliers de piscine

Ils sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre.

Les frais supplémentaires

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de MAIF.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous :

- **les frais de déblais et de transport des décombres** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF,
- **les frais de mise en conformité aux normes techniques** en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés,
- **les honoraires de l'architecte** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF lorsque celui-ci juge son intervention nécessaire,

3 - La protection de vos biens en formule 2 et ses options

- **la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »** lorsque la nature des travaux de remise en état nécessite sa souscription,
- **les frais de remodelage du terrain** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF. Le remodelage se caractérise par l'apport de terre rendu nécessaire par l'événement. L'engazonnement et le remplacement des arbres sont pris en charge **dans la limite globale des 3 000 €** dédiés au remplacement des végétaux (exclus en gel) et évoqués page précédente,
- **les frais de débitage, dessouchage et évacuation des arbres** ayant occasionné un dommage au bien immobilier garanti par l'option ou tombés sur le terrain sans occasionner de dommages aux biens immobiliers, **dans la limite de 1 000 €**.

3.8.4 - La franchise

La **franchise**  applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières pour tous les événements autres que catastrophes naturelles et événements climatiques. Pour les événements catastrophes naturelles et événements climatiques, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

4 - La protection de vos biens en formule 3

4.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** 📖,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** 📖, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** 📖,
- les **enfants à leur charge** 📖,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** 📖,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires** 📖 du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

4.2. - QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS PAR MAIF ?

Sont assurés :

> **Les biens immobiliers** déclarés dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

- le **logement** 📖 y compris les éléments vitrés, vérandas, terrasses, balcons, caves, panneaux solaires, les murs de clôture et de soutènement et, ses **dépendances** 📖 ;
- les autres biens immobiliers situés dans votre jardin : canalisations extérieures, fosses septiques, cuve de stockage d'énergie, cours et voies d'accès privatives, panneaux solaires non fixés sur le toit, barbecues maçonnés, puits, système d'arrosage et d'éclairage intégrés, serres, éoliennes, spas et jacuzzis fixés à demeure, terrains de tennis, végétaux... ;
- les piscines en dur, enterrées ou semi-enterrées déclarées ;
- les locaux à usage utilitaire distinct : local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente et situé sur un terrain ne comportant pas de logement ;
- les logements, dépendances ou locaux à usage utilitaire distinct en **construction** 📖.

Dès lors qu'un bien immobilier est assuré par MAIF, sont couverts sans déclaration préalable :

- les terrains non bâtis,
- les monuments funéraires.

Lorsque vous êtes copropriétaire ou indivisaire, les garanties sont limitées à votre quote-part dans les biens communs ou indivis.

Toutefois, sont intégralement garantis :

- les biens immobiliers en copropriété ou en indivision déclarés en totalité à MAIF,
- vos parties privatives déclarées à MAIF et la quote-part correspondante des parties communes de biens immobiliers en copropriété ou en indivision.

> **Les mobil-homes, les yourtes et les tiny houses** déclarés permettant une habitation autonome et permanente dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

> **Les meubles de cuisine, de salle de bains et tout autre meuble**, fixés à demeure et déclarés.

> **Les biens mobiliers** rattachés au logement, au local à usage utilitaire distinct, au mobil-home, à la yourte ou à la tiny house déclaré(e) et appartenant aux personnes ayant la qualité d'assuré :

- les meubles (table, chaises, canapé, lit...),
- la literie, le linge de maison, la vaisselle,
- l'électroménager, le matériel audiovisuel, la téléphonie, le matériel informatique et photographique,
- les livres, matériel de sport (vélo, raquettes de tennis...), instruments de musique,
- les vêtements, bagages, sacs à main,

4 - La protection de vos biens en formule 3

- les **objets précieux**  jusqu'à 4 000 €. Lorsque leur valeur globale est supérieure à 4 000 €, vous devez les déclarer à MAIF,
- les engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants, jouets porteurs équipés d'un moteur électrique dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 6 km/h, engins spéciaux sur essieux et tractés tels que bétonnières, minigrues, scies circulaires,
- les embarcations légères et les engins de plage, à condition qu'ils soient sans moteur : planches à voile, petites embarcations pneumatiques, barques, canoës-kayaks, pédalos.

L'engagement de MAIF auprès des personnes handicapées

Les biens énumérés ci-dessous, nécessaires à la vie des personnes handicapées, sont indemnisés en tous lieux et pour tous dommages accidentels, qu'ils soient votre propriété, qu'ils soient loués ou empruntés :

- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...)
- les prothèses orthopédiques amovibles.

Ces biens sont indemnisés à hauteur des sommes restées à charge après intervention des organismes sociaux.

Les chiens d'aveugle et autres animaux nécessaires à la vie de la personne handicapée : prise en charge des frais de soins vétérinaires de l'animal blessé ou décédé à hauteur de 1 000 € (après éventuelle intervention d'association et/ou assurances spécifiques)

4.3 - QUELS SONT LES BIENS ET DOMMAGES NON ASSURÉS PAR MAIF ?

4.3.1 - Les biens non assurés

- les **animaux**, sauf s'ils sont couverts au titre de l'engagement de MAIF auprès des personnes handicapées ;
- les **espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or d'investissement et les pièces en argent frappées à partir de 1871 ;**
- les **lunettes de vue (verres et monture) et/ou les lentilles cornéennes et/ou les prothèses dentaires et auditives.**

4.3.2 - Les dommages et préjudices non garantis

- Les **dommages et préjudices résultant d'une perte,**
- les **dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;**
- les **dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements ;**
- les **dommages qui résultent de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant ou d'un vice de construction ;**
- les **réparations locatives ;**
- les **coûts de fourniture d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques, même excessifs, sauf ceux consécutifs à un événement garanti ;**
- les **dommages causés par un virus informatique.**

4.4 - QUAND LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLE ?

Elles s'appliquent :

- à l'intérieur de votre **logement** 📖, de la **dépendance** 📖, de la yourte, du mobil-home, de la tiny house ou du **local à usage utilitaire distinct** 📖 déclaré(e),
- dans votre jardin,
- en tous lieux.

Elles s'appliquent lorsque vos biens immobiliers et mobiliers précédemment définis sont endommagés suite aux événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion,
- dégât des eaux,
- événements climatiques,
- gel,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- attentats,
- vol ou tentative de vol commis avec **effraction** 📖, violence ou **ruse** 📖,
- vandalisme,
- bris de vitre sur immobilier,
- dommages électriques,
- choc de véhicule terrestre à moteur, chute de véhicule aérien et ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- autres dommages accidentels.

Vos biens mobiliers sont également couverts pour ces mêmes événements pendant leur déménagement.



MAIF NOUVEAUX USAGES

Les biens mobiliers que vous avez prêtés à un **tiers** 📖 sont garantis au titre de ces mêmes événements, lorsqu'ils sont endommagés par celui-ci.

Vous bénéficiez également d'une garantie panne.

4.4.1 - La garantie incendie-explosion

Couvre les **dommages matériels** 📖 aux biens immobiliers et mobiliers assurés, causés directement par :

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
- la combustion,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les secours pour combattre le sinistre et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

Exclusions spécifiques

- Les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage),
- les dommages électriques provoqués notamment les courts-circuits et surtensions,
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré.

4 - La protection de vos biens en formule 3

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.
Elle ne s'applique pas au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêt, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur.

La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

4.4.2 - La garantie dégât des eaux

Couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,
- du débordement ou renversement d'**appareil à effet d'eau** ,
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Sont également couverts les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs au dégât des eaux.

Exclusions spécifiques

- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau.

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.3 - La garantie événements climatiques

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par :

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre.

Sont également garantis les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- ruissellements de boue,
- glissements ou effondrements de terrain,

- avalanches,
- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Franchise

La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Elle n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.

Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, MAIF applique une franchise spécifique. Son montant est identique à la franchise appliquée aux événements relevant du régime de catastrophe naturelle.

4.4.4 - La garantie gel

Couvre les **dommages matériels**  aux conduites et aux appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur et/ou à l'extérieur des biens immobiliers assurés, et, causés directement par l'action du gel.

À l'intérieur

Les mesures de prévention à prendre en période de grand froid :

- si les locaux ne sont pas chauffés, interrompre la distribution d'eau, vidanger des conduites/réservoirs/installations de chauffage ou protéger des installations de chauffage par un liquide antigel,
- si les locaux sont chauffés, calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...).

À l'extérieur

Les canalisations extérieures et fosses septiques doivent être implantées hors gel et/ou les canalisations extérieures d'eau doivent avoir été purgées.

Exclusions spécifiques : les dommages subis par les végétaux.

Franchise et limitations

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

En cas de non-respect des mesures de prévention préconisées, elle est triplée si, dans les 24 mois précédant le sinistre gel, MAIF vous a versé une indemnité au titre de cette garantie.

Le plafond de prise en charge des dommages matériels aux conduites et appareils intérieurs est de **2 000 €**.

Le plafond de prise en charge des dommages matériels aux canalisations extérieures, à la fosse septique et à la cuve de stockage d'énergie est de **2 000 €**.

Les dommages matériels provoqués par l'eau sous sa forme liquide, à l'occasion du dégel, sont couverts au titre de la garantie dégât des eaux.

4.4.5 - La garantie catastrophes naturelles

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**, les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz-de-marée,
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

4 - La protection de vos biens en formule 3

Franchise

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, figure sur votre avis d'échéance.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

4.4.6 - La garantie catastrophes technologiques

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe techno-logique**, les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, sans déduction de franchise.

La garantie couvre la réparation intégrale de vos dommages mobiliers dans la limite des valeurs déclarées pour vos biens.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols).

En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

4.4.7 - La garantie attentats

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, résultant d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.8 - La garantie vol et tentative de vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

> En cas de vol dans le bien immobilier assuré

La garantie couvre :

- vos biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du **logement** , de la **dépendance** , de la yourte, du mobil-home, de la tiny house ou du **local à usage utilitaire distinct**  déclaré(e) lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à l'occasion d'un vol avec **effraction** , **ruse**  ou agression, ou d'une tentative de vol ;
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire ;
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes occupant à concurrence de 1 600 € HT dont le remplacement à l'identique des clés et des serrures privatives.

Exclusions

Ne sont pas pris en charge les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeubles.

Limitations

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à **2 000 €** en cas de vol dans les caves ou dépendances auxquels vous ne pouvez accéder qu'en passant par des parties communes ou publiques.

Toutefois, MAIF n'applique pas cette limitation si vous justifiez avoir fait effectuer des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Franchise

Dispositions générales

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de surveillance souscrit auprès d'un professionnel.

Dispositions concernant les vols survenus dans un bien immobilier assuré dont le patrimoine mobilier usuel déclaré est inférieur à 82 000 € ou si le cumul du patrimoine mobilier usuel et du patrimoine objets précieux est inférieur à 110 000 €

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnées aux conditions particulières.

Elle est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, MAIF vous a versé une indemnité au titre de ce contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans le lieu assuré.

Toutefois, le triplement de la franchise ne s'applique pas :

- si vous justifiez de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel,
- en cas de vol dans les caves ou dépendances si vous justifiez avoir effectué des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Dispositions concernant les vols survenus dans un bien immobilier assuré dont le patrimoine objets précieux est supérieur à 82 000 € ou si le cumul du patrimoine mobilier usuel et du patrimoine objets précieux est supérieur à 110 000 €

La franchise applicable est de 1 500 €.

Toutefois, s'il est constaté que les moyens de protection décrits aux conditions particulières ont été mis en place et activés pendant l'absence, la franchise applicable sera la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières.

> En cas de vol hors d'un lieu d'habitation et hors d'un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau

La garantie couvre vos biens mobiliers assurés.

Limitations

Le montant maximum des dommages alors pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à :

- **2 000 €** pour vos **effets personnels** ,
- **2 000 €** pour vos biens multimédias nomades, tels que définis en page 38 (option biens nomades multimédias de la formule 2),
- **5 000 €** pour vos biens de sport et loisirs nomades, tels que définis en page 40 (option biens nomades sports, loisirs de la formule 2),
- **2 000 €** pour les autres biens.

MAIF couvre **deux événements de cette nature par année civile**.

Toutefois, MAIF n'applique pas ces limitations si le vol est consécutif à un acte de violence ou à une agression.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4 - La protection de vos biens en formule 3

> En cas de vol avec effraction dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau

La garantie couvre vos biens mobiliers assurés transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou un bateau.

L'effraction est caractérisée par la détérioration des serrures, des vitres ou hublots, des dispositifs antivols, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacoches rigides des deux-roues ou bris de vitre.

Sont exclus :

- les accessoires fixés à demeure ou les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés exclusivement avec un véhicule ou un bateau, par exemple les jantes et autoradio ;
- les objets précieux , vêtements de fourrure ou de peau ;
- tous les biens situés en dehors des sacoches rigides et fermées à clef, en ce qui concerne les deux-roues ;
- les vols survenus dans ou sur un véhicule terrestre, une remorque ou un bateau non assuré par MAIF et qui appartient au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin, l'un de leurs enfants à charge ou qui fait l'objet d'un contrat de location longue durée souscrit par l'un d'eux.

Franchise et limitations

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Le plafond de prise en charge des dommages est de 2 000 €.

MAIF couvre **un seul événement de cette nature par année civile**.

Conditions de mise en œuvre de la garantie vol/tentative de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et communiquer ensuite à MAIF le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

Vous devez également informer MAIF sans délai de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du **sinistre** , vous vous engagez à en reprendre possession et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez, soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et les abandonner à MAIF qui en devient alors propriétaire.

4.4.9 - La garantie vandalisme

Couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils :

- résultent de dégradation, destruction ou détérioration causée volontairement et sans motif légitime par des **tiers** ,
- résultent de graffitis, inscriptions et affichages commis par des tiers,
- sont causés par des squatters (les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters).

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.10 - La garantie bris de vitre sur immobilier

Couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers résultant du bris accidentel des éléments vitrés (produits verriers et matériaux assimilés) :

- portes extérieures et intérieures, fenêtres, portes-fenêtres, baies,
- fenêtres de toit, ciels vitrés, vasistas, puits de lumière,
- marquises,
- cloisons de verre,
- garde-corps et séparations de balcon,
- vérandas,
- vitraux,
- vitres d'inserts et de cheminées à foyer fermé.

Exclusions spécifiques

- les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers,
- les dommages aux miroirs scellés,
- les rayures.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.11 - La garantie dommages électriques

Couvre les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers résultant d'un court-circuit ou d'une surtension. Lorsque seuls des dommages mobiliers ont été causés, **au moins deux appareils** doivent avoir été endommagés, pour que la garantie soit mise en œuvre.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.12 - La garantie choc de véhicule terrestre à moteur, chute de véhicule aérien et ébranlement dû au franchissement du mur du son

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers causés par :

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un bien immobilier déclaré,
- la chute d'un aéronef, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.13 - La garantie autres dommages accidentels

Couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés résultant d'un **accident** .

Sont notamment couverts, les dommages causés par :

- bris ou détérioration accidentel d'un bien mobilier suite à chute ou choc,
- détériorations causées par :
 - les appareils de chauffage, d'éclairage, de repassage, les fumeurs, les projections de braise ou d'escarbille,
 - toutes les substances liquides autres que l'eau,
 - un lavage ou un nettoyage (linge, vêtement, tapis, objet d'ameublement),
- l'impossibilité de récupérer un bien confié pour entretien ou réparation à un professionnel, du fait de la disparition de l'entreprise,
- l'impossibilité de récupérer un bien confié à un transporteur terrestre, ferroviaire ou aérien...

4 - La protection de vos biens en formule 3

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

4.4.14 - La garantie déménagement

Elle a vocation à s'appliquer lorsque vous quittez votre domicile assuré auprès de MAIF au titre de ce contrat pour un autre domicile également assuré auprès de MAIF.

Elle vise à couvrir le logement quitté, les biens mobiliers pendant leur transport et la franchise du véhicule loué auprès d'un professionnel.

Le domicile que vous quittez

Lorsque vous quittez votre domicile assuré auprès de MAIF au titre de ce contrat pour un autre domicile également assuré auprès de MAIF, la formule initialement souscrite continue à s'appliquer pour le logement que vous quittez et les biens mobiliers qui y sont contenus, sans contrepartie financière :

- à compter de la date d'assurance du nouveau logement ou de la déclaration de votre situation si votre nouveau logement est garanti par le contrat d'un autre sociétaire de MAIF au titre duquel vous avez qualité d'assuré ;
- jusqu'à :
 - la date effective de sa vente et dans la limite de 30 jours, dès lors que la vente intervient dans ce délai de 30 jours, si vous étiez propriétaire,
 - la remise des clés et dans la limite de 90 jours, dès lors que la remise des clés intervient dans ce délai de 90 jours, si vous étiez locataire.

Vos biens mobiliers pendant leur transport

Sont couverts entre le logement que vous quittez et celui que vous intégrez pour les événements énumérés page 47 « Quand les garanties s'appliquent-elles ? »

Le véhicule loué pour le déménagement

La garantie couvre également la franchise d'un véhicule loué auprès d'un professionnel pour une durée maximum de 72 h à condition que :

- vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- et que les dommages aient été occasionnés au véhicule loué lors d'un accident de circulation.

MAIF a vocation à vous rembourser la franchise retenue par le loueur, **dans la limite de 500 €**.

4.5 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

Lorsque des **dommages matériels**  garantis atteignent vos biens assurés, MAIF :

- met en œuvre des mesures d'urgence,
- procède à l'indemnisation des biens immobiliers et mobiliers,
- prend en charge certains frais supplémentaires.

4.5.1 - Les services d'urgence

Après examen et diagnostic de votre situation, les mesures urgentes nécessitées par le sinistre sont mises en œuvre :

- intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...);
- hébergement provisoire des personnes assurées occupant le lieu du sinistre si le maintien dans les lieux n'est plus possible ;
- avance de fonds pour l'acquisition des biens de première nécessité ;
- surveillance des locaux sinistrés ;
- transfert et gardiennage du mobilier.

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Pour accéder à ces services qui sont mis en œuvre en France métropolitaine 24 h/24 et 7 j/7, contactez votre délégation.

4.5.2 - L'indemnisation de vos biens

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-dessous.

> Modalités d'indemnisation des biens immobiliers

Le logement , ses dépendances , ses murs de clôture et de soutènement et les piscines

• Lorsque le taux de **vétusté**  de l'immeuble ou de la partie d'immeuble n'excède pas 33 %, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- de la valeur de reconstruction, en cas de sinistre total.

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la **valeur vénale** ,
- puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification de la remise en état ou de la reconstruction, si les travaux sont réalisés dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.

À défaut de cette justification dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.**

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité administrative de remettre en état ou de reconstruire, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

• Lorsque le taux de vétusté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble excède 33 %, MAIF vous indemnise à concurrence :

- des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre,
- des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du **sinistre** .

Les végétaux sont pris en charge en valeur de remplacement et **dans la limite de 3 000 €** lorsqu'ils sont garantis.

Les locaux à usage utilitaire distinct  **et leurs murs de clôture et de soutènement, et les terrains de tennis** sont indemnisés à concurrence des frais de remise en état ou de reconstruction vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

> Modalités d'indemnisation des mobil-homes, yourtes et tiny houses

Lorsque le mobil-home, la yourte ou la tiny house peut être réparé(e), MAIF vous indemnise à concurrence des frais de remise en état, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque le mobil-home, la yourte ou la tiny house ne peut pas être réparé(e), MAIF vous indemnise selon les modalités suivantes :

• si le bien a moins de 4 ans : en valeur de remplacement à neuf sur présentation du justificatif de remplacement effectif et du justificatif d'achat initial.

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous règle, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur vénale,
 - puis, vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification du remplacement, si celui-ci a lieu dans les deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages ;
- si le bien a de 4 ans à 10 ans : en valeur de remplacement déduction faite de l'abattement suivant :
- de 4 à 5 ans : 40 %,
 - de 5 à 6 ans : 45 %,
 - de 6 à 7 ans : 50 %,
 - de 7 à 8 ans : 55 %,
 - de 8 à 9 ans : 60 %,
 - de 9 à 10 ans : 65 % ;
- si votre bien a plus de 10 ans : en valeur vénale.

4 - La protection de vos biens en formule 3

MAIF prend également en charge :

- les dommages aux ouvrages accessoires accolés au mobil-home, à la yourte ou à la tiny house (terrasse, balustrade...), à concurrence des frais de remise en état ou de remplacement **vétusté**  déduite ;
- les frais de démontage, stockage et remontage de ces accessoires rendus nécessaires par la remise en état ou l'évacuation du mobil-home, de la yourte ou de la tiny house et retenus par l'expert désigné par MAIF.

Les dommages concernant la remorque porteuse sur laquelle est bâtie la tiny house sont exclus.

> Modalités d'indemnisation des meubles de cuisine, salle de bains et autres meubles, fixés à demeure

Lorsque leur taux de vétusté est inférieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de leur **valeur de remplacement à neuf** ,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf. Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la **valeur vénale**  du bien au jour du **sinistre** .

Lorsque leur taux de vétusté est supérieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

> Modalités d'indemnisation des biens mobiliers

- Pendant un an à compter de la date d'achat à neuf de vos biens mobiliers endommagés suite à un sinistre garanti, vous bénéficiez de l'indemnisation en valeur à neuf pour leur remplacement ou leur réparation. Lorsque les biens sont réparables, MAIF prend en charge le montant des réparations dans la limite de leur valeur à neuf. Lorsqu'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise sur la base de la valeur à neuf. Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Cette indemnisation en valeur à neuf ne s'applique pas aux objets précieux .

- Au-delà du délai d'un an à compter de la date d'achat à neuf de vos biens endommagés, ils sont indemnisés en fonction de leur nature :

Les meubles (tables, chaises, lits, canapés...)

Lorsque leur taux de vétusté est inférieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf. Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque leur taux de vétusté est supérieur à 33 % :

- s'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- s'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Les vêtements, accessoires d'habillement, linge de maison sont indemnisés à concurrence de leur valeur résiduelle au jour du sinistre, c'est-à-dire en appliquant à leur valeur de remplacement à neuf un abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année. Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien.

L'électroménager, l'audiovisuel et l'informatique : achetés neuf ou d'occasion sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf quel que soit leur âge.

S'ils sont réparables, MAIF prend en charge le montant de leur réparation dans la limite de leur **valeur de remplacement à neuf** 📖.

S'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

La téléphonie

– Achetée neuve ou d'occasion et âgée de 2 ans maximum à la date du sinistre est indemnisée en valeur de remplacement à neuf.

Si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de sa réparation dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

Si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

– Achetée neuve ou d'occasion et âgée de plus de 2 ans à la date du sinistre est indemnisée en valeur vénale.

Si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de sa réparation dans la limite de sa valeur vénale.

Si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur vénale.

Les autres biens, y compris les **objets précieux** 📖, lorsqu'ils sont garantis, sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre.

En cas d'inondation, incendie, explosion ou événement entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, la différence entre la valeur de remplacement à neuf et la valeur contractuellement due ne pourra excéder 700 € pour l'ensemble des biens suivants :

- audiovisuel,
- électroménager,
- vaisselle,
- informatique,
- téléphonie,
- literie,
- vêtements et linge de maison.

4.5.3 - Les frais supplémentaires

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de MAIF.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous :

- **les frais de déplacement et de remise en place des biens mobiliers** engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer les réparations et/ou de vous reloger. MAIF indemnise les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier ;
- **les frais de déblais et de transport des décombres** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF ;
- **les frais de mise en conformité aux normes techniques** en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés ;
- **les honoraires de l'architecte** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF lorsque celui-ci juge cette intervention nécessaire ;
- **la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »**, lorsque la nature des travaux de remise en état du logement nécessite sa souscription ;
- **les frais de relogement temporaire** engagés lorsque vous êtes dans l'impossibilité d'occuper votre logement principal pendant la durée des travaux de remise en état : à concurrence de la valeur locative mensuelle du logement sinistré, jusqu'à 12 mois ;

4 - La protection de vos biens en formule 3

- **les frais de remodelage du terrain** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF. Le remodelage se caractérise par l'apport de terre rendu nécessaire par l'événement. L'engazonnement et le remplacement des arbres sont pris en charge **dans la limite globale des 3 000 €** dédiés au remplacement des végétaux (exclus en gel) ;
- **les frais de débitage, dessouchage et évacuation des arbres** :
 - ayant occasionné un dommage à votre **logement** , ses **dépendances**  ou à un **local à usage utilitaire distinct** , **dans la limite de 1 000 €** ;
 - ayant occasionné un dommages à un bien immobilier autre situé dans le jardin ou à une piscine en dur (décrits page 42) ou tombés sur le terrain sans occasionner de dommages aux biens immobiliers, **dans la limite de 1 000 €** ;
- **les frais de reconstitution de données informatiques** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF, et **dans la limite de 1 000 €** ;
- **les dommages qui atteignent le contenu du congélateur** dont le montant est retenu par l'expert de MAIF et **dans la limite de 1 000 €** ;
- **les pertes de production d'électricité**, dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF, et **dans la limite de 1 000 €** ;
- **les frais d'annulation ou d'interruption de vacances** dus à un sinistre garanti, **dans la limite de 1 000 €**.

4.5.4 - La franchise

La **franchise**  applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières pour tous les événements autres que catastrophes naturelles et événements climatiques. Pour les événements catastrophes naturelles et événements climatiques, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

4.6 - LA GARANTIE PANNE

4.6.1 - Quels sont les biens assurés par MAIF ?

L'électroménager

- lavage : lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, lave-vaisselle,
- froid : réfrigérateur avec ou sans congélateur, réfrigérateur américain, congélateur, cave à vin,
- cuisson : table de cuisson, hotte, four encastrable, micro-ondes, cuisinière, gazinière, piano de cuisson.

L'audiovisuel

- téléviseur,
- audio-vidéo home cinéma : lecteur DVD/Blu-ray, home cinéma (incluant amplificateurs, barres de son et enceintes), vidéoprojecteur, chaîne hi-fi.

L'informatique

Multimédia : ordinateur de bureau, ordinateur portable, imprimante, moniteur.

La téléphonie : fixe et mobile.

Ces biens doivent :

- appartenir à l'assuré,
- être situés et utilisés dans l'habitation couverte par la formule 3,
- avoir été achetés neuf ou d'occasion plus de 150 €.

La date anniversaire du premier achat doit être inférieure à :

- 5 ans pour l'électroménager et l'audiovisuel,
- 3 ans pour l'informatique et la téléphonie.

4.6.2 - Quels sont les biens ou dommages qui ne sont pas assurés par MAIF ?

– **Le contenu des biens assurés.**

Demeure garanti le contenu des congélateurs et caves à vin et les frais de reconstitution de données informatiques à travers les frais supplémentaire de la garantie Dommages aux biens.

– **Bénéficiaire au moment de la panne de la garantie légale du fabricant ou du vendeur.**

4.6.3 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique lorsque le bien subit un dysfonctionnement interne sans cause extérieure empêchant son utilisation normale.

Elle s'applique **dans la limite de deux événements par année civile.**

Elle ne s'applique pas si les dommages sont dus à :

- un dysfonctionnement antérieur à la souscription du contrat,
- un événement couvert au titre d'une autre garantie,
- un défaut d'entretien,
- l'usure normale,
- une utilisation non conforme aux préconisations et recommandations du fabricant,
- une modification de l'appareil non prévue par le fabricant,
- résultant d'un vice caché au sens de l'article 1641 et suivants du Code civil.

Elle ne s'applique pas s'il y a uniquement des dommages esthétiques.

Elle ne s'applique pas non plus s'il y a eu une réparation préalable du bien.

4.6.4 - Quelle est l'intervention de MAIF en France métropolitaine, à l'exception de la Corse ?

Pour la mise en œuvre de cette garantie, vous devez contacter MAIF et vous munir de la facture initiale d'achat de l'appareil précisant ses caractéristiques techniques.

MAIF saisira son partenaire Fnac-Darty qui vous recontactera au plus tard sous 48 h, afin d'établir un diagnostic et mettre en œuvre les prestations suivantes :

- si le bien est techniquement ou économiquement réparable, la réparation sera réalisée par Fnac-Darty. Seront pris en charge les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement (sans pouvoir excéder le prix d'un appareil neuf équivalent au jour du sinistre) ;
- si le bien est techniquement ou économiquement irréparable, il sera remplacé par Fnac-Darty par un appareil neuf équivalent. Seront pris en charge l'appareil, les frais de livraison ou d'envoi, la pose, l'installation à l'identique et la dépose du bien en panne.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

4.6.5 - Quelle est l'intervention de MAIF en Corse et dans les Drom-Com ?

Pour la mise en œuvre de cette garantie, vous devez contacter MAIF et vous munir de la facture initiale d'achat de l'appareil précisant ses caractéristiques techniques.

MAIF saisira son partenaire Fnac-Darty qui vous recontactera au plus tard sous 72 h, afin de résoudre la panne à distance.

À défaut de résolution de la panne à distance, Fnac-Darty communiquera à MAIF le prix d'un appareil neuf équivalent au jour du sinistre. MAIF procédera alors à votre indemnisation.

5 - La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3

5.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Les **enfants à charge**  scolarisés :

- du **sociétaire** ,
- de son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- des descendants et de leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- des **colocataires**  du sociétaire si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

5.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Elle s'applique aux **accidents**  survenant au sein de l'établissement scolaire mais également pendant les :

- trajets aller-retour pour se rendre à l'établissement scolaire,
- sorties scolaires,
- activités périscolaires,
- stages nécessités par la scolarité.

5.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

MAIF intervient pour la prise en charge des dommages corporels et matériels subis par votre enfant mais également pour la couverture de sa responsabilité civile et de sa défense.

5.3.1 - L'indemnisation des dommages corporels

Lorsque votre enfant est victime d'un **accident corporel** , l'intervention de MAIF ne se limite pas au versement d'une indemnité : elle met également en œuvre des prestations d'aide immédiate et de services adaptées à votre situation. Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec celles dues au titre d'un autre contrat souscrit auprès de MAIF, qui répareraient les mêmes postes de préjudice.

Elle ne s'applique pas :

- aux affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme,
- aux affections virales, microbiennes et parasitaires,
- aux affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales,
- aux affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré,
- au suicide et à la tentative de suicide,
- aux conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,
- aux affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident déclaré.

> Les services d'aide à la personne

Des services spécialisés d'assistance et de soutien sont conçus pour vous aider, ainsi que vos proches, à faire face aux difficultés de la vie quotidienne pouvant découler de l'accident.

Pour accéder à ces services 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation.

L'assistance à domicile

MAIF vous propose des services d'aide à domicile en cas de blessure de l'enfant assuré nécessitant une hospitalisation pendant plus de 24 heures ou une immobilisation à domicile supérieure à 5 jours, jusqu'à la date de **guérison** 📖 ou à défaut de **consolidation** 📖.

Les conseillers de MAIF définissent, en fonction de vos besoins particuliers, de votre environnement et de votre organisation familiale, les prestations adaptées à votre situation :

- garde au chevet du blessé,
- aide pour les déplacements que l'assuré blessé est dans l'obligation d'effectuer (déduction faite des frais habituellement engagés),
- prise en charge des frais de voyage aller-retour d'un proche au chevet de l'assuré blessé,
- prise en charge des frais de voyage aller-retour de vos enfants de moins de 15 ans chez un proche désigné, ou garde de ces mêmes personnes à votre domicile par un intervenant professionnel.

Toutes ces prestations sont prises en charge avec l'accord de MAIF, à concurrence de trois semaines consécutives et d'un plafond global de 700 €. Leur réalisation est confiée au réseau de MAIF de prestataires de services ou à votre employé de maison habituel.

Ces services d'aide à domicile viennent en complément de l'aide qui peut être apportée par la famille ou le voisinage. Vous pouvez bénéficier immédiatement de ces prestations d'assistance, sans attendre l'intervention préalable des organismes sociaux et des organismes de prévoyance collective. Néanmoins, vous devez leur déclarer l'accident, car nous n'avons pas vocation à nous substituer à eux lorsque leur participation vous est due.

En plus de l'assistance à domicile, MAIF garantit, dans la limite de ce plafond global de 700 €, le remboursement, sur présentation des justificatifs, de la perte de revenus subie par l'un des parents suite à l'accident de l'enfant au chevet duquel il est resté.

Le service d'accompagnement

MAIF met également à votre disposition :

- une veille médicale téléphonique,
- un service pouvant vous informer et vous conseiller :
 - sur les formalités à accomplir en cas de décès,
 - en matière de droits sociaux et d'assurances sociales,
 - sur les mesures susceptibles de réduire le handicap si, après avoir été immobilisé pendant au moins un mois, votre enfant conserve des difficultés l'empêchant d'effectuer les actes de la vie courante.

La recherche de solutions s'appuie sur les éléments médicaux et sur l'analyse sur place de ses capacités à évoluer dans son environnement habituel. Elle est réalisée par un conseiller ergothérapeute en lien avec des travailleurs sociaux et des techniciens du bâtiment.

Ce service n'inclut pas le financement des mesures préconisées.

> L'indemnisation en cas de blessures

Les **dommages corporels** 📖 sont indemnisés de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre vous et MAIF, et, si nécessaire, après examen par un médecin expert saisi à l'initiative de MAIF. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées au paragraphe « Quelle est la procédure en cas de désaccord ? » page 88.

Le remboursement des frais médicaux et des pertes de revenus

Dans la limite du plafond de 1 400 € indiqué dans les conditions particulières, en vigueur à la date de l'accident, MAIF garantit le remboursement :

- des frais engagés de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropracteur et d'ostéopathe, le forfait journalier hospitalier, les frais de chambre individuelle, les frais de prothèse et de transport pour soins ;
- des dommages affectant les lunettes correctrices (verres et monture) et les lentilles cornéennes, dans la limite d'un plafond de 100 € ;

5 - La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3

- des pertes justifiées de revenus subies par l'assuré blessé s'il exerce une activité professionnelle, pendant la période d'incapacité de travail, totale ou partielle résultant de l'accident ;
- des prothèses dentaires et auditives, selon les modalités particulières indiquées ci-après :

Prise en charge	
Ancienneté de la prothèse ou du matériel	Taux de remboursement
Prothèse dentaire fixée	
de 0 à 2 ans	100 %
de 2 à 6 ans	75 %
de 6 à 10 ans	50 %
10 ans et au-delà	25 %
Prothèse dentaire amovible	
de 0 à 1 an	100 %
de 1 à 4 ans	75 %
de 4 à 7 ans	50 %
7 ans et au-delà	25 %
Prothèse auditive externe amovible et matériel périphérique des implants cochléaires	
de 0 à 1 an	80 %
de 1 à 3 ans	60 %
de 3 à 4 ans	40 %
4 ans et au-delà	20 %

Les frais et pertes de revenus visés sont ceux restés à charge après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre organisme de prévoyance collective et de l'employeur.

Leur indemnisation est garantie jusqu'à la date de **guérison** ou, à défaut, de **consolidation** des blessures. Elle est effectuée dans les 15 jours suivant la réception par nos soins de leur justification.

Le service enseignement à domicile pour les élèves du primaire et du secondaire

Pour permettre de faire face aux désagréments liés à l'interruption de la scolarité à la suite d'un accident corporel, MAIF propose le service Enseignement à domicile, lorsque l'élève justifie d'une incapacité temporaire totale d'une durée supérieure à 15 jours avec interruption effective de scolarité.

Pour assurer le maintien de l'apprentissage, ne pas rompre le lien social et faciliter le retour en classe des élèves immobilisés à la suite d'un **sinistre**, MAIF met alors à votre disposition un assistant pédagogique pour définir un programme de cours à domicile visant à maintenir le niveau scolaire.

Ce service est accordé pendant une période maximale de 6 mois (hors vacances scolaires pendant lesquelles il ne peut être mis en œuvre), dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 10 heures.

Le service ne s'applique qu'en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française) et à Monaco.

Il cesse dès la reprise de la scolarité.

L'indemnisation de l'incapacité permanente

Si votre enfant conserve des séquelles après consolidation, MAIF règle une indemnité calculée à partir du capital de référence prévu par les conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, multiplié par le taux d'incapacité déterminé par le médecin expert (application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun »).

Taux d'incapacité déterminé par le médecin expert	Capital de référence	Indemnité
Jusqu'à 9 %	Néant	Néant
De 10 à 19 %	10 000 €	de 1 000 € à 1 900 €
De 20 à 34 %	20 000 €	de 4 000 € à 6 800 €
De 35 à 49 %	30 000 €	de 10 500 € à 14 700 €
De 50 à 100 %	50 000 €	de 25 000 € à 50 000 €
De 50 à 100 % avec tierce personne	100 000 €	de 50 000 € à 100 000 €

L'aggravation

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré blessé, en relation directe et certaine avec l'**accident**, et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

Elle peut donner lieu à un complément d'indemnisation égal au capital correspondant au nouveau taux d'incapacité, multiplié par le taux d'aggravation. Le montant du capital servant de base au calcul est celui en vigueur à la date de l'accident.

Exemple : à la suite d'un accident survenu le 10/04/2018, le taux d'incapacité permanente qui avait été fixé à 12 % est porté après aggravation à 25 %.

La première indemnité versée était de : $10\,000\text{ €} \times 12\% = 1\,200\text{ €}$.

Le nouveau capital de référence étant de 20 000 €, le complément d'indemnisation après aggravation sera de : $20\,000\text{ €} \times (25\% - 12\%) = 2\,600\text{ €}$.

Dans l'hypothèse où le taux initial n'ouvrait pas droit à une indemnisation, le calcul s'effectue sur la base du capital correspondant au nouveau taux.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

> L'indemnisation en cas de décès

Les capitaux décès

MAIF verse un capital global de 3 000 € aux parents ou aux ascendants en ligne directe ou, à défaut, aux autres ayants droit de l'assuré décédé.

Les capitaux dus sont versés dans les 15 jours suivant la réception de la liste des ayants droit définis ci-dessus et vivant après le 30^e jour qui suit l'accident.

Principe de non-cumul des indemnités incapacité permanente/décès

Lorsque l'assuré décède des suites de l'accident, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, MAIF règle les indemnités dues au titre du décès, déduction faite des sommes que MAIF a déjà réglées au titre de l'incapacité.

> Les prestations mises en œuvre en cas d'accident corporel causé par un tiers

• **Lorsque la responsabilité totale ou partielle d'un tiers est engagée**, vous bénéficiez, à titre d'avance, des prestations et indemnités énumérées précédemment.

MAIF est alors fondée à invoquer vos droits vis-à-vis du responsable, de son assureur ou de tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées. Sur le plan juridique, cela signifie que MAIF est subrogée dans vos droits.

Le versement d'une avance ne s'applique pas lorsque les dommages corporels sont couverts :

- par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L421-1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-20 du Code des assurances ;
- par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances ;
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

La **subrogation**  légale, visée en cas de dommages corporels, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

Concrètement, MAIF exerce un recours en votre nom. S'il aboutit, elle déduit les sommes avancées de l'indemnisation obtenue pour ces mêmes postes. La récupération ne peut pas s'étendre aux postes de préjudice à caractère personnel (souffrances physiques ou morales, préjudice d'agrément et préjudice esthétique), même si le recours ne permet pas à MAIF de recouvrer la totalité de l'avance.

Toutes sources confondues, vous percevez donc, au minimum, les prestations prévues par ce contrat et, au maximum, l'indemnisation intégrale du préjudice.

Si, par votre fait, MAIF ne peut pas exercer de recours, elle est en droit de vous réclamer le montant de l'avance.

• **Lorsque le tiers est inconnu ou insolvable**, vous bénéficiez d'une extension de garantie en cas de décès ou d'incapacité permanente consécutif à l'accident. En cas d'impossibilité d'obtenir le règlement des indemnités à la charge du ou des tiers responsables de l'accident, MAIF vous règle une indemnité complémentaire égale à deux fois les sommes prévues au titre de la garantie dommages corporels pour ces deux risques (cf. tableaux page 62).

5 - La protection de vos enfants scolarisés en F1, F2 et F3

Cette garantie ne s'applique que si les dommages corporels ne sont pas couverts :

- par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421-1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-20 du Code des assurances ;
- par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances ;
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

L'insolvabilité du ou des tiers connus est établie, en cas de besoin, par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

5.3.2 - L'indemnisation des dommages aux biens

> Quand s'applique-t-elle ?

Elle s'applique à tout événement accidentel, vol et racket survenant au sein de l'établissement scolaire mais également pendant les :

- trajets aller-retour pour se rendre à l'établissement scolaire,
- sorties scolaires,
- activités périscolaires,
- stages nécessités par la scolarité.

> Quels sont les biens assurés ?

Sont couverts :

- les vêtements y compris de sport, cartables, fournitures et manuels scolaires **dans la limite de 200 €**,
- les vélos, les trottinettes non motorisées et les skate-boards et leurs accessoires **dans la limite de 300 €**.

> Comment sont indemnisés les biens assurés ?

Ils sont indemnisés en fonction de leur nature selon les modalités suivantes :

- Les vêtements et accessoires d'habillement : à concurrence de leur valeur résiduelle au jour du sinistre, c'est-à-dire en appliquant à leur **valeur de remplacement à neuf** un abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année. Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien.
- Les autres biens garantis : à concurrence de leur **valeur vénale** au jour du **sinistre**.
Si le bien est réparable, le coût de la remise en état est prise en charge à concurrence de la valeur vénale du bien.

Franchise

Aucune franchise n'est déduite.

5.3.3 - La garantie responsabilité civile-défense

Pour plus de précisions sur la garantie responsabilité civile-défense et sur l'intervention de MAIF à ce titre, reportez-vous page 67.

5.3.4 - La garantie soutien psychologique

Pour plus de précisions sur la garantie soutien psychologique et sur l'intervention de MAIF à ce titre, reportez-vous page 72. Dans le cadre de la garantie enfants scolarisés, MAIF intervient également si votre enfant est victime de harcèlement.

6 - La garantie Recours en F1, F2 et F3

6.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

6.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La garantie s'applique lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti par la formule ou les options que vous avez souscrites et qui engage la responsabilité d'un **tiers** .

Le préjudice doit résulter d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens que vous assurez auprès de MAIF.

Elle s'applique également à la garantie « La protection de vos enfants scolarisés ».

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de ce contrat,
- lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti,
- lorsque le préjudice concerne un bien non assuré.

6.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les préjudices matériels et corporels résultant de l'**accident**  dont vous avez été victime. Les prestations sont mises en œuvre dans les limites indiquées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident. Lorsque le préjudice matériel couvert au titre de la garantie dommages aux biens s'accompagne d'un préjudice corporel, MAIF s'engage à intervenir en vue d'obtenir la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel.

Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaissiez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux qui figurent en annexe.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

6 - La garantie Recours en F1, F2 et F3

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut pas excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (16 000 €).

Les frais et honoraires de votre conseil et/ou expert sont également pris en charge dans la limite de ce plafond. Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF vous les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

MAIF prend également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

MAIF est subrogée dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas la somme de **625 €**,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.

7 - La garantie responsabilité civile-défense en F1, F2 et F3

7.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** 📖,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** 📖, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** 📖,
- les **enfants à leur charge** 📖,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** 📖,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires** 📖 du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

7.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Lorsque vous avez occasionné des dommages à un **tiers** 📖 qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une **réclamation** 📖.

Et, lorsque le **fait dommageable** 📖 est survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

7.2.1 - La garantie responsabilité civile

Votre responsabilité civile est garantie :

- en cas d'accident survenant dans le cadre de la vie privée ou résultant de la pratique de sports et de loisirs. Il s'agit des dommages causés par :
 - votre propre fait,
 - vos enfants mineurs,
 - vos enfants à charge au cours de leurs activités scolaires ou extrascolaires,
 - les personnes que vous employez pendant leur service,
 - les choses dont vous avez la garde,
 - les **animaux domestiques** 📖 dont vous avez la garde. Pour les chiens de catégorie 1 et 2, la garantie est acquise à condition que les dispositions légales et réglementaires aient été respectées,
- en cas de conduite, par un enfant à charge, d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un bateau appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité,
- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau appartenant à un tiers,
- lorsque vous êtes mis en cause en votre qualité de propriétaire ou de gardien d'un bien immobilier que MAIF assure,
- lorsque vous êtes mis en cause suite à un incendie, une explosion, ou un dégât des eaux, un bris de vitre sur immobilier en votre qualité de :
 - locataire ou occupant d'un bien immobilier assuré auprès de MAIF,
 - locataire ou occupant d'un bien immobilier, à titre ponctuel ou saisonnier (maximum 3 mois) ou d'un bien qui n'a pas à être déclaré,
 - locataire ou détenteur de biens mobiliers.

Votre responsabilité est couverte vis-à-vis du propriétaire en cas de dommages immobiliers et mobiliers dus à ces événements.

7 - La garantie responsabilité civile-défense en F1, F2 et F3

MAIF NOUVEAUX USAGES

Lorsque vous endommagez accidentellement un bien mobilier qu'un tiers vous a prêté ou que vous avez loué, MAIF prend en charge les dommages, **dans la limite de 2 000 € par événement.**

Lorsque vous endommagez accidentellement un bien immobilier qu'un tiers vous a loué ou prêté et que vous avez souscrit la formule 2 ou la formule 3, MAIF prend en charge les dommages, **dans la limite de 5 000 € par événement.**

7.2.2 - La garantie défense

MAIF assure votre défense devant toute juridiction si, à la suite d'un **accident** , le **tiers**  intente une action mettant en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus.

Les garanties responsabilité civile et défense ne s'appliquent pas pour les dommages causés par :

- **les personnes assurées aux autres personnes couvertes par ce contrat, ainsi que pour les dommages causés à leurs salariés ou préposés pendant leur service.**

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages corporels causés entre eux par les enfants à charge,
- le recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré responsable :
- pour les dommages causés aux autres personnes ayant la qualité d'assuré et dont l'assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable,
- pour les dommages causés aux salariés ou préposés (en application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale, articles L 452-3 et L 452-5), si les dommages résultent d'une faute inexcusable du sociétaire, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin pris en qualité d'employeur de la victime, ou d'une faute intentionnelle commise pendant son service par un autre préposé ;

- **les personnes assurées en formule 1 à des biens immobiliers dont elles-mêmes ou leurs préposés sont locataires, occupants ou détenteurs.**

Les dommages causés par incendie, explosion, ou dégât des eaux ou bris de vitre sur immobilier demeurent toutefois garantis ;

- **le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage.**

Les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel demeurent toutefois garantis ;

Les garanties responsabilités civiles et défense ne s'appliquent pas pour les dommages découlant d'une mise en cause de l'assuré en matière de servitudes.

Les garanties responsabilités civiles et défense ne s'appliquent pas pour les dommages découlant d'une mise en cause de l'assuré en matière de plantations.

Demeurent toutefois garantis les dommages accidentels causés aux tiers.

Les garanties responsabilité civile et défense ne s'appliquent pas en cas :

- d'accident survenant dans le cadre de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence ou d'une épreuve sportive soumise à une obligation d'assurance de responsabilité civile des participants,
- d'accident survenant dans le cadre de l'activité d'une association ou d'une fonction élective,
- d'accident survenant dans le cadre d'une activité pour laquelle vous percevez une rémunération sous quelque forme que ce soit.

La garantie demeure toutefois acquise aux **enfants à charge**  dans le cadre des activités de baby-sitting ou lors de cours de soutien scolaire.

Elle demeure également acquise pour les stages en entreprise que vous effectuez,

- d'accident survenant pendant une activité de chasse, sauf si vous avez souscrit l'option Chasse,
- en cas de dommages causés à des tiers à la suite d'une explosion survenant dans l'immeuble assuré consécutive à la présence d'explosifs.

7.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

7.3.1 - Au titre de la garantie responsabilité civile

MAIF indemnise à votre place les dommages causés à un **tiers** 📖, dans les limites fixées aux conditions particulières.

MAIF prend notamment en charge les **dommages écologiques** 📖 causés à un tiers **dans la limite de 30 000 €**.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Cette franchise n'est pas applicable en cas de **dommage matériel** 📖 provoqué par incendie, explosion ou dégât des eaux, ou en cas de **dommage corporel** 📖 subi par le tiers.

7.3.2 - Au titre de la garantie défense

Lorsque, à la suite d'un **accident** 📖, vous avez causé des dommages à un **tiers** 📖 qui met en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus, MAIF s'engage à :

- pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter **à l'exclusion des amendes**.

Dans la limite de cette garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Elle dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors qu'elle n'est pas partie devant cette juridiction.

8 - L'accompagnement juridique en F1, F2 et F3

L'accompagnement juridique comporte deux garanties :

- les informations juridiques sur internet,
- les renseignements juridiques personnalisés.

8.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

8.2 - LES INFORMATIONS JURIDIQUES SUR INTERNET

8.2.1 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet,
- le véhicule.

8.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition sur son site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez le site maif.fr, rubrique Services au quotidien, Informations juridiques.

8.3 - LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PERSONNALISÉS

8.3.1 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- les locaux professionnels,
- le droit rural,
- la vie pratique,
- la justice,

- la famille,
- la vie socio-professionnelle,
- la santé.

La garantie ne s'applique pas en matière :

- électorale et syndicale,
- douanière, de protection des marques, brevets,
- de droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique,
- de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, de placements d'argent, d'opérations de bourse,
- de licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison),
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française),
- de litiges opposant le sociétaire au groupe MAIF et/ou Ima GIE.

8.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargée de vous guider et de vous apporter par téléphone des renseignements personnalisés pour vous aider à répondre à vos interrogations et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté.

Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

9 - La garantie soutien psychologique en F1, F2 et F3

Cette garantie permet d'aider l'assuré à surmonter le traumatisme subi suite à des événements accidentels garantis.

9.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

9.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté à des difficultés psychologiques consécutives à un événement accidentel couvert au titre des garanties dommages aux biens, protection des enfants scolarisés et responsabilité civile.

La garantie ne s'applique pas :

- au-delà de 2 ans à compter de la survenance du sinistre,
- lorsqu'elle doit être mise en œuvre en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, des deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française) et de Monaco,
- lorsque l'assuré fait appel à un thérapeute de son choix, sauf accord exprès de la société.

9.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

Sur simple appel de votre part, vous pouvez être mis en relation téléphonique avec un professionnel de l'écoute qui procédera à l'évaluation de vos besoins.

- Si votre état ne nécessite pas un suivi psychologique, un entretien téléphonique de soutien vous est proposé. Vous pouvez bénéficier, si nécessaire, de trois entretiens de cette nature.
- En cas de dommages couverts au titre des garanties dommages aux biens et La protection des enfants scolarisés, si votre état nécessite un suivi psychologique, il peut vous être proposé en plus un entretien en face-à-face avec un psychologue clinicien. Vous pouvez bénéficier, si nécessaire, de dix entretiens de cette nature.

Le contenu des entretiens téléphoniques et en face à face fait l'objet d'une totale confidentialité, conformément au Code de déontologie de la profession.

Sont exclues de la prestation les affections telles qu'une décompensation psychique, une maladie psychopathologique, qui ne sont pas la conséquence directe de l'événement garanti ou qui sont imputables à un état antérieur non susceptible de garantie.

Lorsqu'un état antérieur est détecté par le psychologue clinicien, celui-ci peut toutefois vous orienter vers tout autre spécialiste dont les honoraires restent à votre charge.

10 - L'assistance

10.1 - L'ASSISTANCE DOMESTIQUE DANS LE LOGEMENT ASSURÉ

10.1.1 - Les services d'urgence

Événements garantis	Mesures d'urgence mises en œuvre après examen et diagnostic de votre situation		
	F1	F2	F3
• Incendie ou explosion	X	X	X
• Dégât des eaux	X	X	X
• Vol/tentative de vol	X	X	X
• Événements climatiques	X	X	X
• Gel	X	X	X
• Catastrophes naturelles	X	X	X
• Catastrophes technologiques	X	X	X
• Attentats	X	X	X
• Vandalisme	X	X	X
• Bris de vitre immobilier	X	X	X
• Dommages électriques		X	X
• Choc d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, ébranlement dû au franchissement du mur du son		X	X
• Autres dommages accidentels			X

– intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...),
 – hébergement provisoire des personnes assurées si le maintien à votre domicile n'est plus possible,
 – avance de fonds pour l'acquisition de biens de première nécessité,
 – surveillance des locaux sinistrés,
 – transfert et gardiennage du mobilier assuré.

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grand ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

MAIF ne peut pas mettre en œuvre ces services lorsque le sinistre survient en dehors de France métropolitaine.

Ces prestations sont mises en œuvre en France métropolitaine.
 Pour accéder à ce service 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation.

10.1.2 - L'assistance dépannage : serrurerie, plomberie, électricité, chauffage

> Assistance serrurerie

Situations prises en charge	Lieu de survenance	Contenu et conditions de mise en œuvre de la prestation après examen et diagnostic de votre situation
<ul style="list-style-type: none"> • Perte de clés* • Vol de clés* • Clé cassée dans la serrure* • Clé restée à l'intérieur du logement privatif assuré 	France métropolitaine	Prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main-d'œuvre du professionnel missionné par MAIF. Pour que la garantie puisse être mise en œuvre, vous devez obligatoirement saisir préalablement MAIF. Toute demande de prise en charge de frais exposés suite à l'intervention d'un artisan non missionné par MAIF sera refusée.
	Drom-Com de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin partie française, ainsi qu'à Monaco	Prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main-d'œuvre du professionnel de votre choix, dans la limite de 150 € TTC.

Pour accéder à ce service 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation

> Assistance plomberie-électricité-chauffage

Situations prises en charge	Lieu de survenance	Contenu et conditions de mise en œuvre de la prestation après examen et diagnostic de votre situation
Tout dysfonctionnement sérieux et inopiné rendant nécessaire une intervention urgente	France métropolitaine	Prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main-d'œuvre du professionnel missionné par MAIF. Pour que la garantie puisse être mise en œuvre, vous devez obligatoirement saisir préalablement MAIF. Toute demande de prise en charge de frais exposés suite à l'intervention d'un artisan non missionné par MAIF sera refusée.
	Drom-Com de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin partie française, ainsi qu'à Monaco	Prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main-d'œuvre du professionnel de votre choix, dans la limite de 150 € TTC.

Pour accéder à ce service 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation

10.2 - L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Cette garantie est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE pour le compte de MAIF Assistance.

10.2.1 - Qui bénéficie de la garantie ?

Les personnes suivantes, domiciliées en France métropolitaine, à Monaco, dans un département d'outre-mer ou dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française :

- le **sociétaire** , son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin vivant au domicile de ces dernières,
- toute autre personne à leur charge et vivant à leur domicile,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'**assuré** , sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

10.2.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?

En cas de :

- maladie ou d'**accident corporel**  d'un bénéficiaire,
- **décès** d'un bénéficiaire, d'un ascendant, d'un descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- **vol ou perte des papiers** d'identité ou d'argent d'un bénéficiaire.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

À l'occasion :

- **d'un déplacement en France**, quels que soient la durée et le motif du déplacement, à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ;
- **d'un déplacement à l'étranger**, dans le monde entier, d'une durée maximum d'un an, que le déplacement soit à but touristique, humanitaire, ou effectué dans le cadre d'études universitaires ou de séjours au pair, ou dans un cadre professionnel. Les garanties s'appliquent alors sans franchise kilométrique.

10.2.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF Assistance prend en charge les frais consécutifs aux prestations garanties.

> Les prestations d'assistance aux personnes en déplacement

En cas d'accident corporel ou de maladie

Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade

Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, en cas de nécessité médicalement établie par les médecins de MAIF Assistance, après consultation des médecins locaux, et, si nécessaire, du médecin traitant. Dans la mesure du possible, le voyage d'un accompagnant sera également pris en charge. Le retour du patient est organisé jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche, par ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié.

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Organisation et prise en charge du retour des autres bénéficiaires, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé et si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.

Hébergement sur place d'un accompagnant

Organisation et participation à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 65 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Voyage aller-retour d'un proche

Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille. L'hébergement du proche est pris en charge à concurrence de 65 € par jour, dans la limite de 7 jours. Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 18 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie.

La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Les soins devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dès son retour en France, le bénéficiaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, à reverser à MAIF Assistance les remboursements obtenus et à fournir les décomptes originaux correspondants.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, recherche sur le lieu de séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient.

À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments. L'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses est, si nécessaire, également organisée et prise en charge.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, mais peut faire l'objet d'une avance par MAIF Assistance si nécessaire.

10 - L'assistance

Frais de secours en montagne

Prise en charge, sans application de la franchise kilométrique, des frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée :

- en France, à la condition que ces frais soient liés à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive,
- à l'étranger, que ces frais soient ou non liés à la pratique du ski, à l'exclusion des activités réputées sport de haut niveau.

En cas de décès

Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé en déplacement

Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

Retour anticipé des bénéficiaires en déplacement en cas de décès

Organisation et prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires en déplacement vers le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, en cas de décès du conjoint, du concubin ou du partenaire dans le cadre d'un Pacs, d'un ascendant ou descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

En cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du véhicule

Hébergement en cas d'immobilisation du véhicule

Organisation de l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participation aux frais (hôtel et repas, hors frais de téléphone et de bar), à concurrence de 65 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Rapatriement des bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prise en charge de l'hébergement en cas d'attente sur place.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Prestations complémentaires

Prise en charge de l'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné, organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, prise en charge de l'accompagnement de l'enfant par une personne habilitée.

Conseil et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, prise en charge du rapatriement des animaux de compagnie (animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire) qui l'accompagnent et de ses bagages à main (effets transportés par le bénéficiaire et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur).

Avance de fonds

Possibilité, contre reconnaissance de dette, de consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Modalités de mise en œuvre et limites des prestations

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si ce manquement résulte de cas de force majeure ou d'événements comme les guerres civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

MAIF Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, MAIF Assistance ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

En principe, MAIF Assistance ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

Les prestations non prévues que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire demandera auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

De plus, MAIF est **subrogée** , à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

> Le service de renseignements et conseils

Des renseignements et conseils médicaux pourront être apportés, en cas de voyage à l'étranger, par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix de l'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales. Des renseignements pratiques, relatifs à l'organisation des voyages, pourront également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis non prévus dans cette garantie, vous pouvez néanmoins appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

**Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement
MAIF Assistance 24 h/24, 7 j/7, au 0800 875 875
ou depuis l'étranger au + 33 5 49 77 47 78
Et pour les malentendants, par SMS au 06 85 52 69 34
ou par fax au 05 49 34 72 67**

10.3 - LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DES VIES HUMAINES

MAIF vous rembourse les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence du plafond (7 700 €) indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement, même en l'absence d'accident.

Pour bénéficier de cette prestation, contactez votre délégation.

11 - L'option chasse

Elle a pour but de couvrir pendant l'activité de chasse :

- votre responsabilité civile personnelle et votre défense,
- votre responsabilité en qualité de propriétaire ou gardien de chiens et votre défense,
- vos armes et vos chiens et le recours.

11.1 - QUI BÉNÉFICIE DE CETTE OPTION ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

11.2 - LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

11.2.1 - Quand s'appliquent-elles ?

> Responsabilité civile

Votre responsabilité civile est couverte :

- en votre qualité de chasseur, en cas de dommages matériels et/ou corporels causés :
 - par tout acte de chasse (défini à l'**article L 420-3 du Code de l'environnement** ) ou destruction de nuisibles dont vous êtes à l'origine ;
 - par le chien dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde ;
- en cas dommages accidentels causés en cours de chasse à un fusil ou un chien qui vous ont été confiés ;
- en votre qualité d'accompagnateur d'une personne titulaire d'une autorisation de chasser accompagnée définie selon l'**article L 423-2 du Code de l'environnement**  ;
- en votre qualité d'organisateur de partie de chasse. La partie de chasse doit :
 - comprendre au maximum 20 personnes (y compris le ou les organisateurs) ;
 - être organisée à titre privé, occasionnel et gratuit.

> Défense

MAIF assure votre défense devant toute juridiction si, à la suite d'un accident, le **tiers**  intente une action mettant en cause votre responsabilité civile précédemment définie.

Les garanties responsabilité civile et défense ne s'appliquent pas pour les dommages :

- immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti,
- résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le code de l'environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative au lieu ou temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- survenus, lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L 423-1 et suivants du code de l'environnement,
- survenus pendant les trajets effectués pour atteindre ou quitter le lieu de chasse,
- subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service,
- matériels et immatériels subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille.

11.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

> Responsabilité civile

MAIF indemnise à votre place les dommages causés à autrui, dans les limites fixées aux conditions particulières. MAIF prend notamment en charge les **dommages écologiques** 📖 causés à un tiers **dans la limite de 30 000 €**. Pour les fusils ou chiens qui vous ont été confiés par un tiers 📖, MAIF intervient **dans la limite de 1 000 € par événement**.

Franchise

La franchise applicable est la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières. Cette franchise n'est pas applicable en cas de **dommage corporel** 📖 subi par le tiers.

> Défense

Lorsque, à la suite d'un **accident** 📖, vous avez causé des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus, MAIF s'engage :

- à pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter à **l'exclusion des amendes**.

Dans la limite de cette garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. MAIF dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, elle s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors qu'elle n'était pas partie devant cette juridiction.

11.3 - LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS ET RECOURS

11.3.1 - Que couvrent-elles ?

> Vos armes de chasse et leurs accessoires

MAIF couvre vos armes de chasse (fusils, arcs, arbalètes) et leurs accessoires endommagés accidentellement ou volés pendant l'acte de chasse ou pendant leur transport.

La garantie ne s'applique pas aux dommages :

- subis par les armes de collection et de guerre,
- résultant du vice propre des armes,
- résultant de l'usure, de la détérioration, de la rouille ou de la corrosion,
- occasionnés lors du nettoyage ou par un mauvais assemblage,
- esthétiques,
- résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique,
- résultant de la perte.

> Vos chiens de chasse

MAIF couvre vos chiens de chasse blessés ou tués accidentellement pendant l'acte de chasse dès lors qu'ils sont tatoués et âgés de moins de 10 ans.

La garantie ne s'applique pas aux dommages :

- résultant d'un fait non accidentel ou d'une mort naturelle,
- résultant d'une maladie,
- résultant d'affections ou lésions qui ne sont pas la conséquence certaine, directe, et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
- résultant de la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné,
- consécutifs au vol ou à la disparition du chien,
- subis par les chiens de chasse lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur ou une remorque.

11 - L'option chasse

> Recours

La garantie s'applique lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel pendant l'acte de chasse et qui engage la responsabilité d'un tiers .

Le préjudice doit résulter d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens couverts par cette option.

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de ce contrat,
- lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti,
- lorsque le préjudice concerne un bien non assuré.

11.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

> Vos armes de chasse (fusils, arcs, arbalètes) et leurs accessoires

MAIF prend en charge leur réparation ou leur remplacement :

- dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre et d'un plafond global de **1 000 €** (quel que soit le nombre de fusils endommagés ou volés) par événement,
- déduction faite de la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

> Vos chiens de chasse

MAIF prend en charge les frais vétérinaires en cas de blessures ou vous indemnise de leur perte en cas de décès :

- dans la limite d'un plafond global de **1 000 €** (tous frais confondus et quel que soit le nombre de chiens concernés) par événement,
- déduction faite de la franchise générale choisie et mentionnées aux conditions particulières.

> Recours

MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les préjudices matériels et corporels résultant de l'**accident**  dont vous avez été victime. Les prestations sont mises en œuvre dans les limites indiquées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident. Lorsque le préjudice matériel couvert au titre de la garantie dommages aux biens s'accompagne d'un préjudice corporel, MAIF s'engage à intervenir en vue d'obtenir la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel.

Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurent en annexe.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut pas excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (16 000 €).

Les frais et honoraires de votre conseil et/ou expert sont également pris en charge dans la limite de ce plafond. Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF vous les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

MAIF prend également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

MAIF est **subrogée** dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas la somme de **625 €**,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.

12 - L'option accueil de personnes

Cette option garantit les activités exercées à domicile suivantes :

- assistance maternelle agréée,
- accueil des personnes âgées ou handicapées adultes,
- chambres d'hôtes.

Elle couvre :

- votre responsabilité professionnelle,
- votre défense.

12.1 - QUI BÉNÉFICIE DE CETTE OPTION ?

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

12.2 - QUAND L'OPTION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

12.2.1 - Responsabilité civile

Lorsque, dans le cadre de votre activité professionnelle, vous avez occasionné des dommages à un **tiers**  qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une **réclamation** .

Le **fait dommageable**  doit être survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

> Assistance maternelle agréée exercée à domicile

L'assistance maternelle est une activité légalement encadrée par le Code de l'action sociale et vise à permettre à une personne, moyennant rémunération, d'accueillir à son domicile de jeunes enfants confiés par leurs parents à la journée.

La garantie est accordée à l'assuré exerçant cette activité professionnelle s'il bénéficie d'un agrément en cours de validité et si le nombre d'enfants mineurs gardés est conforme à l'agrément accordé par les autorités administratives compétentes.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, MAIF garantit votre responsabilité pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

MAIF intervient également en cas de délégation d'accueil autorisée.

> Accueil de personnes âgées ou handicapées adultes

L'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes est un dispositif légalement encadré par le Code de l'action sociale et vise à permettre à une personne âgée ou adulte handicapée, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial.

La garantie est accordée à l'assuré exerçant cette activité professionnelle rémunérée et bénéficiant des autorisations administratives nécessaires.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, MAIF garantit votre responsabilité pour les dommages subis par la personne âgée ou la personne handicapée adulte accueillie au domicile de l'assuré.

> **Chambres d'hôte et table d'hôte accessoire**

L'activité de chambre d'hôte se définit comme la location de chambres meublées chez l'habitant comprenant une ou plusieurs nuitées et le petit-déjeuner. La table d'hôte est la prestation accessoire de l'hébergement en chambre d'hôte.

La garantie est accordée à l'assuré exerçant cette activité et bénéficiant des autorisations administratives nécessaires, et, dès lors que le nombre de chambres mises à disposition est inférieur ou égal à 5, et que le nombre de personnes accueillies ne dépasse pas 15.

MAIF garantit votre responsabilité pour les dommages causés accidentellement aux hôtes occupant les chambres mises à leur disposition.

MAIF garantit votre responsabilité civile pour les dommages accidentels résultant d'une intoxication alimentaire dès lors qu'elle est liée à l'activité de chambre d'hôte et de tables d'hôte qui constitue une prestation accessoire.

MAIF garantit votre responsabilité civile en qualité de dépositaire (analogue à celle de l'hôtelier) des biens appartenant aux hôtes accueillis.

12.2.2 - Défense

MAIF assure votre défense devant toute juridiction si, à la suite d'un accident, le **tiers**  intente une action mettant en cause votre responsabilité civile précédemment définie.

12.3 - QUELLES SONT LES PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ?

12.3.1 - Responsabilité civile

MAIF indemnise à votre place les dommages causés à un tiers, dans les limites fixées aux conditions particulières. MAIF prend notamment en charge les **dommages écologiques**  causés à un tiers **dans la limite de 30 000 €**.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Cette franchise n'est pas applicable en cas de **dommage matériel**  provoqué par incendie, explosion ou dégât des eaux, ou en cas de **dommage corporel**  subi par le tiers.

12.3.2 - Défense

Lorsque, à la suite d'un **accident** , vous avez causé des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus, MAIF s'engage à :

- pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes**.

Dans la limite de cette garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Elle dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que nous ne sommes pas partie devant cette juridiction.

13 - L'option annulation voyages, loisirs

Si vous avez souscrit cette option, vous bénéficiez d'une couverture des frais restés à charge en cas :

- d'annulation ou d'interruption de voyages, séjours à l'hôtel, locations de vacances et des activités complémentaires (excursions, stages sportifs, linguistiques...) prévues dans ce cadre,
- d'interruption ou de cessation d'une activité de loisirs souscrite à l'année.

13.1 - QUI BÉNÉFICIE DE L'OPTION ?

> Pour la version famille

Ont la qualité d'assuré :

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF, ayant souscrit la prestation (voyage, séjour...).

Les assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

> Pour la version individu

A la qualité d'assuré le sociétaire ayant souscrit la prestation (voyage, séjour...).

13.2 - QUAND L'OPTION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

13.2.1 - L'annulation et l'interruption de vacances/séjour

La garantie s'applique à condition que l'événement garanti intervienne après :

- l'achat de la prestation (voyage, séjour...),
- la souscription de cette option.

Les événements garantis sont :

- l'accident corporel de l'assuré ou d'un proche de l'assuré.
Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle, non intentionnelle de sa part résultant directement d'un choc soudain et imprévu provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré ou à son proche ;
- la maladie grave de l'assuré ou d'un proche de l'assuré.
Par maladie grave, il faut entendre toute altération soudaine et imprévue médicalement constatée, impliquant la cessation des activités quotidiennes et usuelles et empêchant formellement le départ ou la poursuite normale du séjour ;
- le décès de l'assuré ou d'un proche de l'assuré.
Par proche, il faut entendre les ascendants et descendants (jusqu'au 2nd degré), frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles de l'assuré ayant souscrit le séjour ;

- le licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat de la prestation (voyage, séjour...) ;
- la convocation de l'assuré devant un tribunal pénal en tant que juré ou témoin ;
- le sinistre à l'habitation principale de l'assuré nécessitant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ;

- la catastrophe naturelle (ouragan, tsunami..), ou l'émeute, ou l'attentat, ou l'acte de terrorisme survenant sur le lieu de destination à condition que :
 - le ministère des affaires étrangères déconseille les déplacements vers le lieu de destination,
 - aucun événement de même nature ne se soit produit dans les 30 jours précédant l'achat de la prestation (voyage, séjour...),
 - l'événement se produise dans les 30 jours précédents le départ ;
- le vol des papiers d'identité de l'assuré indispensables au déroulement du séjour et survenu dans les 8 jours précédant le départ.

Elle ne s'applique pas en cas de :

- **oubli de vaccination,**
- **grossesse au-delà du 3^e mois, et procréation médicalement assistée,**
- **conséquences de toxicomanie et alcoolisme,**
- **maladie psychiques, mentales, nerveuses,**
- **tentative de suicide de l'assuré,**
- **tout soin, intervention chirurgicale et cure auquel l'assuré se soumet volontairement,**
- **affections/lésions bénignes pouvant être traitées sur place,**
- **non-présentation des documents indispensables au séjour ou au retard dans l'obtention du visa.**

13.2.2 - L'interruption ou la cessation de loisirs à l'année

La garantie s'applique à condition que l'événement garanti intervienne après :

- l'achat de l'activité de loisirs à l'année,
- la souscription de cette option.

Les événements garantis sont :

- l'accident corporel de l'assuré.

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle, non intentionnelle de sa part résultant directement d'un choc soudain et imprévu provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré ou à son proche ;

- la maladie grave de l'assuré.

Par maladie grave, il faut entendre toute altération soudaine et imprévue médicalement constatée, impliquant la cessation des activités quotidiennes et usuelles et empêchant formellement l'activité ;

- la mutation professionnelle vous obligeant à déménager dans une autre ville (située à plus de 40 km de votre ville de départ) et à condition qu'elle ne fasse pas suite à une demande de votre part.

Elle ne s'applique pas en cas de :

- **affections connues de l'assuré et médicalement constatées avant l'achat de l'activité,**
- **grossesse au-delà du 3^e mois, et procréation médicalement assistée,**
- **conséquences de toxicomanie et d'alcoolisme,**
- **maladie psychiques, mentales, nerveuses.**

13 - L'option annulation voyages, loisirs

13.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

13.3.1 - L'annulation ou l'interruption de vacances/séjour

> **En cas d'annulation de séjour, vacances, voyages** avant le départ, MAIF vous rembourse les sommes que vous avez versées à l'agence de voyage, au propriétaire d'une location saisonnière, au transporteur et qui ont été conservées après l'annulation.

MAIF prend également en charge les prestations complémentaires (excursions, cours et stages sportifs ou de loisirs, forfaits de skis...) que vous avez réservées dans ce cadre et réglées avant votre départ et qui sont restées à votre charge.

> **En cas d'interruption de séjour, vacances, voyages**, MAIF vous rembourse les frais de séjour/voyage réglés, non consommés et restés à votre charge. Ils sont calculés à compter du lendemain de l'événement garanti à l'origine de l'interruption et au prorata des jours non utilisés.

En cas d'annulation des prestations complémentaires (excursions, cours et stages sportifs ou de loisirs, forfaits de skis...) que vous avez réglées, MAIF prend en charge les frais restés à votre charge.

Que ce soit en cas d'annulation ou d'interruption :

- si vous avez souscrit la formule Famille, MAIF intervient **dans la limite d'un plafond de 5 000 € par événement**,
- si vous avez souscrit la formule Individu, MAIF intervient **dans la limite d'un plafond de 2 000 € par événement**.

Vous devez communiquer à MAIF tous les documents contractuels qui vous lient au prestataire (factures, contrat de location...) mais également les courriers échangés avec celui-ci et les éléments qui établissent les frais restés à charge ainsi que les documents suivants en cas :

- d'accident corporel grave ou maladie grave : un certificat médical précisant la date de l'événement, sa cause, sa nature, sa gravité et ses conséquences. Si nécessaire, MAIF pourra être amenée à mettre en œuvre une expertise médicale,
- de décès : un certificat de décès,
- de licenciement économique : copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable ou de licenciement,
- de convocation devant un tribunal : copie de celle-ci,
- de sinistre à l'habitation principale : les éléments de la déclaration de sinistre,
- de survenance d'une catastrophe naturelle (ouragan, tsunami...) ou d'une émeute ou d'un attentat ou d'un acte de terrorisme empêchant l'hébergement: tout document émanant de l'organisateur attestant de l'impossibilité d'être hébergé sur place ou tout document du ministère des affaires étrangères actant de cette impossibilité,
- de vol des papiers d'identité de l'assuré indispensables au déroulement du séjour : copie du récépissé de déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.

13.3.2 - L'interruption ou la cessation d'une activité de loisirs à l'année

Dès lors qu'il s'agit d'une activité annuelle et que la somme restée à votre charge après cessation ou interruption de l'activité est supérieure à 150 €, MAIF vous rembourse.

MAIF intervient **dans la limite d'un plafond de 1 000 € par événement**.

Vous devez communiquer à MAIF tous les documents contractuels en votre possession (tels que la carte d'abonnement annuel, l'attestation du club, tout élément attestant des frais restés à charge ou de l'absence de remboursement par l'organisme), mais également en cas :

- d'accident corporel grave ou maladie grave : un certificat médical précisant la date de l'événement, sa cause, sa nature, sa gravité et ses conséquences. Si nécessaire, MAIF pourra être amenée à mettre en œuvre une expertise médicale,
- de mutation : tout document émanant de votre employeur attestant de celle-ci.

14 - Que faire en cas de sinistre ?

14.1 - QUAND DÉCLARER LE SINISTRE ?

- Vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure 📖. À défaut, MAIF peut vous opposer la déchéance 📖 de vos droits à indemnisation. Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle, à partir de la publication de l'arrêté portant cet état.
La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si MAIF établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

14.2 - COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre 📖 par écrit ou par téléphone auprès de votre délégation, ou par internet (rubrique « Déclarer un sinistre ») à l'adresse suivante : www.maif.fr

14.3 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À FOURNIR POUR JUSTIFIER DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS ?

L'estimation des biens que vous avez pris en compte pour déterminer la (ou les) tranche(s) de valeur mobilière que vous avez déclarée(s) à MAIF ne peut être considérée comme preuve, soit de l'existence de ces biens, soit de leur valeur au moment du sinistre.

En cas de sinistre, vous devez donc justifier de l'existence et de la valeur de ces biens ainsi que de l'importance du dommage.

Les documents qui peuvent vous être utiles pour apporter une telle justification sont, par exemple :

- les actes et inventaires notariés,
- les bordereaux d'achat en salle des ventes,
- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel ayant qualité pour les établir,
- les factures ou devis de réparation, les certificats de garantie, les bons de garde,
- les dossiers d'achat à crédit,
- les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance,
- les photographies et films vidéo pris de préférence dans le cadre habituel.

Pour les biens qui bénéficient d'une indemnisation en valeur de remplacement à neuf 📖, vous devez pouvoir justifier de leur date d'achat à neuf.

14.4 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS À COMMUNIQUER À MAIF ?

- Vous devez aider MAIF, par tous les moyens en votre pouvoir, à défendre ses intérêts, notamment en fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers 📖 et en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti. Par exemple : lettre, assignation...

En cas de manquement de votre part à cette obligation, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour MAIF.

- Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

14 - Que faire en cas de sinistre ?

14.5 - COMMENT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ EST-IL ÉVALUÉ ?

Vous devez compléter et adresser à MAIF un **état estimatif** des dommages subis par vos biens. Le montant des dommages est ensuite évalué de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre vous et MAIF, et si nécessaire, sur les bases des conclusions d'un expert mandaté par les soins de MAIF.

14.6 - QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR MAIF ?

Le montant de l'indemnisation versée pour vos biens mobiliers ne peut pas dépasser le plafond de la tranche mobilière que vous avez choisie. Ce montant qui figure sur les conditions particulières que vous avez signées lors de la souscription du contrat, et qui est rappelé chaque année sur votre avis d'échéance, sert de base au calcul de votre cotisation annuelle.

Le montant de l'indemnisation versée pour vos biens immobiliers ne peut pas dépasser le plafond indiqué aux conditions particulières.

Une **franchise**, dont le montant est rappelé à chaque garantie vient en déduction de l'indemnité versée.

Les prestations qui répareraient les mêmes préjudices ne sont pas cumulables.

14.7 - QUAND ET À QUI L'INDEMNITÉ EST-ELLE VERSÉE ?

Le versement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant, ou la décision de justice qui s'impose à l'assureur.

L'indemnité est toujours versée au **sociétaire**, souscripteur du contrat, y compris dans les situations de colocation intégralement déclarée auprès de MAIF, à charge pour le sociétaire de reverser tout ou partie de l'indemnité à son/ses colocataires.

14.8 - QUELLE EST LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD ?

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. Notre expert, votre expert et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre MAIF et vous. Si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

Autres cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage. La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

Réclamations et médiation

Attachée à une pratique mutualiste de l'assurance, MAIF met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier **sinistre** 📖 se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

14.9 - QUELS SONT LES DROITS DONT DISPOSE MAIF APRÈS VOUS AVOIR INDEMNISÉ ?

Après vous avoir indemnisé, MAIF est **subrogée** 📖, à concurrence de l'indemnité qu'elle vous a versée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout **tiers** 📖 responsable de vos dommages.

15 - La vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le **sociétaire** .

15.1 - LES DÉCLARATIONS DE RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour permettre à MAIF de connaître et d'apprécier le risque, vous devez répondre aux questions qu'elle vous pose, notamment dans le formulaire de souscription.

Conseil

Pour effectuer votre déclaration de risques lors de la souscription, vous devez réaliser l'inventaire de vos biens. À cette occasion, MAIF vous incite à constituer un dossier de pièces justificatives (voir liste page 87). Elles vous permettront, en cas de sinistre, d'attester de l'existence et de la valeur des biens endommagés.

Quelques informations pour établir votre déclaration de risques

- Un même terrain ou un même immeuble peut comporter plusieurs **logements**  distincts, donc plusieurs biens immobiliers : c'est le cas si, par exemple, vous possédez un terrain comportant deux maisons d'habitation ou une maison divisée en 3 appartements.
- Si la surface de votre bien immobilier est supérieure à 350 m² (y compris dépendances, caves, greniers, garages ou combles non aménagés) ou si sa valeur de reconstruction est supérieure à 550 000 € ou s'il comporte des éléments d'architecture ou de décoration remarquables impliquant un coût élevé de remise en état (maison de maître, manoir, hôtel particulier, château), ce logement relève de conditions de garantie et de tarification spécifiques : vous devez vous rapprocher de votre délégation.
- Pour tout logement, doit être déclaré le nombre de pièces de vie (salon, salle à manger, chambres, bureau, véranda, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m...) qu'il comporte. En cas de rénovation, extension ou aménagement, toute création de pièce de vie supplémentaire doit être déclarée dès le début des travaux.
À noter qu'une pièce de plus de 40 m² compte pour 2 et pour 3 si elle excède 80 m².
N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, arrière-cuisine, combles non aménagés, chaufferie, grenier.
Les cuisines n'ont pas à être déclarées sauf si elles constituent une pièce distincte d'une surface supérieure à 40 m². Les cuisines américaines doivent être intégrées dans le décompte de la surface de la pièce de vie où elles se trouvent.
- Tout **bien immobilier en construction**  doit être déclaré dès la signature de l'acte par lequel le professionnel de la construction s'engage à concevoir, réaliser ou vendre l'immeuble ou dès la commande des premiers matériaux si le sociétaire procède lui-même à la construction.
- Les **locaux à usage utilitaire distinct**  doivent être déclarés comme lieux de risques.
- Les **dépendances**  doivent être déclarées.
- Les piscines en dur (enterrées ou semi-enterrées) doivent être déclarées.
- Les lieux de risques dont vous êtes locataire de manière ponctuelle ou saisonnière n'ont pas à être déclarés.
- Les biens mobiliers évalués doivent être rattachés au lieu de risques déclaré dans lequel ils se trouvent habituellement.
- Les biens que, par exception, vous ne pouvez affecter à un lieu de risques doivent être rattachés à votre domicile.
Il s'agit des biens que vous transportez fréquemment d'une résidence à une autre (ordinateur portable, appareil photo, par exemple), chez des amis ou des parents, ou des bijoux déposés dans un coffre en banque.
- Si la valeur totale de vos **objets précieux** , par lieux de risques, est supérieur à 4 000 €, vous devez spécifiquement le déclarer au titre du patrimoine objets précieux.

15.2 - LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières que vous avez signées.

15.3 - LA DURÉE DU CONTRAT

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite **reconduit**  automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier.

15.4 - LES MODIFICATIONS DE RISQUES EN COURS DE CONTRATS

Vous devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et, en particulier, tout changement de profession et tout changement concernant les biens assurés (évolution du patrimoine mobilier ou immobilier assuré, dans sa nature, sa composition...).

Vous devez déclarer ces circonstances nouvelles dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, gestionsocietaire@maif.fr).

À tout moment, vous pouvez également nous déclarer sans procédure particulière les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence une diminution de risque.

Si nécessaire, de nouvelles conditions particulières vous sont adressées ; selon la nature de la modification, MAIF vous demande un complément de cotisation ou procède à un remboursement.

À tout moment, vous pouvez souscrire ou résilier les options Biens multimédias nomades, Biens de loisirs nomades ou Jardin + si vous détenez la formule 2.

À tout moment, vous pouvez souscrire ou résilier les options Chasse, Accueil de personnes ou Annulation/interruption de voyages-loisirs.

15.5 - LES CONSÉQUENCES D'UNE DÉCLARATION DE RISQUES NON CONFORME À LA RÉALITÉ

Conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances :

- en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut :
 - soit résilier le contrat dans les conditions prévues à la rubrique « La résiliation  du contrat » page suivante, ou procéder à une augmentation de la cotisation, si elle a effectué cette constatation avant sinistre,
 - soit appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité , si elle a effectué cette constatation après sinistre,
- en cas d'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations ou des créations de risques, MAIF peut invoquer la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ou la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi ;
- la déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance , si ce retard cause un préjudice à MAIF, sauf cas fortuit ou de force majeure .

15.6 - LA COTISATION

Son montant est calculé en fonction des risques que vous déclarez à MAIF. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance. En cas de **colocation**  intégralement déclarée auprès de MAIF, l'avis d'échéance est adressé au **sociétaire** , souscripteur du contrat à qui le montant de la cotisation est demandé, à charge pour le sociétaire de récupérer tout ou partie de la cotisation versée auprès de ses colocataires.

Variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel de cotisation complémentaire pour l'exercice considéré décidé par le conseil d'administration. Le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale stipulé aux conditions particulières.

Elle doit être payée au siège social de la société.

15.6.1 - Quand doit-elle être payée ?

Votre cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Vous pouvez la régler en une fois, en deux fois ou mensuellement. Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

15 - La vie du contrat

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, modification ou suppression de risque. La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les prélèvements mensuels, la souscription, la modification et la réalisation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais.

Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA et relèvent d'un régime fiscal spécifique : le taux de taxes varie selon les garanties.

15.6.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, MAIF peut :

- percevoir des frais d'impayés,
- suspendre sa garantie et résilier le contrat, dans les conditions figurant dans le tableau « La résiliation du contrat ».

15.7 - LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Elle correspond à la fin du contrat.

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
Vous et MAIF	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande
Vous	Chaque année au 31 décembre	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance
	À tout moment après un délai d'un an suivant la première souscription du contrat	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification du nouvel assureur
	En cas de diminution du risque non suivie de la diminution de cotisation correspondante	La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat
MAIF	Après sinistre	La résiliation prend effet un mois après notification. Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de MAIF dans le délai d'un mois
	En cas d'aggravation de risque, MAIF peut : - soit résilier définitivement le contrat	La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la résiliation. MAIF vous restitue alors le trop-perçu de cotisation correspondant à la période non garantie
	- soit vous proposer de nouvelles conditions d'assurance adaptées à votre situation	Si vous refusez cette proposition ou n'y donnez pas suite, la résiliation prend effet 30 jours après notification de la nouvelle proposition d'assurance
	Si vous perdez la qualité de sociétaire 📖 (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts)	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation	MAIF suspend sa garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilie le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	MAIF procède à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance	Le contrat cesse ses effets le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait
	En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti	Dès la réalisation de la perte

Selon quelles modalités résilier le contrat ?

- Lorsque la **résiliation**  intervient à votre initiative, vous devez notifier votre demande à MAIF :
 - soit en lui adressant une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, gestionnaire@maif.fr),
 - soit en la déposant contre récépissé dans l'une de ses délégations, sauf lorsque votre demande est formulée en usant de la possibilité de résiliation à tout moment après un an d'assurance, et dans ce cas :
 - si vous êtes locataire, c'est votre nouvel assureur – et uniquement lui – qui doit adresser à MAIF la demande par lettre recommandée
 - si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, vous pouvez adresser à MAIF votre demande par simple lettre ou e-mail ou encore la déposer contre récépissé dans l'une de nos délégations.
- Lorsqu'elle intervient à l'initiative de MAIF, la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée au dernier domicile connu.
- Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

15.8 - LA PRESCRIPTION

La **prescription**  est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou MAIF, avez eu connaissance du **sinistre** .

En ce qui concerne l'application de la garantie dommages corporels, la prescription en cas de décès est portée à dix ans au bénéfice de vos ayants droit.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation ou que vous adressez à MAIF (CS 90000, 79038 Niort cedex 9, gestionnaire@maif.fr) concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées page suivante.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**assuré** à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

15.9 - LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

Autres cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage. La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise (page 88).

Réclamations et médiation

Attachée à une pratique mutualiste de l'assurance, MAIF met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

15.10 - LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS

Dès notre entrée en relation et à n'importe quel moment, vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation.

16 - Vos données personnelles

Responsable de traitement

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de votre relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, MAIF utilise vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous contactez MAIF ou que vous vous connectez à ses services en ligne ou sur ses applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

16 - Vos données personnelles

Ces **traitements**  peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de vos **données personnelles**  pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi sa compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez à MAIF, notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez ses services et mieux vous connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage** . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). MAIF prend en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, MAIF vous demande votre consentement et vous informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables. Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

17 - Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

> Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

> Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

> Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont l'espèce est apprivoisée par l'homme. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique, sauf les petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

> Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, créant ainsi un mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (ex. : machine à laver le linge ou la vaisselle).

> Article L 420-3 du Code de l'environnement

« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

> Article L 423.2 Code de l'environnement

« Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux. À l'exclusion des personnes visées par l'article L 423-25, l'autorisation de chasser est délivrée par le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gratuitement, pour un an et une fois par personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les articles L 424-4 et L 424-5 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser. »

> Ascendant-descendant « vivant au foyer » du sociétaire

Qui vit de manière effective et permanente avec le **sociétaire** .

Lorsque l'ascendant-descendant ne vit pas de manière effective et permanente avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

17 - Lexique

> Assurances multiples cumulatives

Deux ou plusieurs assureurs garantissent un même objet ou une même personne contre le même risque. Le Code des assurances impose de déclarer l'existence du ou des autres contrats à chaque assureur concerné.

> Assuré

Dans ce contrat, le terme assuré désigne :

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants vivant en permanence au foyer du sociétaire** ,
- les descendants et leur conjoint (marié ou pacsé) vivant en permanence au foyer du sociétaire,
- les **colocataires**  du sociétaire mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF,
- les enfants à charge des colocataires si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

« Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

> Bien immobilier en construction

Un bien immobilier est considéré en construction dès la signature de l'acte par lequel le professionnel de la construction s'engage à concevoir, réaliser ou vendre l'immeuble ou dès la commande des premiers matériaux si le sociétaire procède lui-même à la construction.

> Biens nomades

Biens que l'on peut porter à la main, sans l'aide d'un tiers et qui peuvent être utilisés en tous lieux.

> Colocataires

Cosignataires du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

> Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

> Consolidation

Moment où les lésions corporelles ont pris un caractère définitif et ne peuvent plus être améliorées par un traitement.

> Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre** .

> Dépendance

Bâtiment, partie ou ensemble de bâtiment(s) à usage utilitaire, qui ne permet pas une habitation permanente, situé(s) sur le même terrain que le **logement** . La dépendance est séparée du logement ou contiguë à celui-ci, mais sous toiture distincte.

> Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

> Dommage écologique

Dommage accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

> Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

> Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

> Drones de loisirs

Aéronefs télépilotés, non habités et utilisés à des fins de loisir. Leur utilisation en extérieur est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

> Effets personnels

Ce sont les bagages, sacs à main, maroquinerie, vêtements, bijoux, affaires de toilette, sèche-cheveux, rasoir, lisseur, épilateur.

> Effraction

L'effraction est caractérisée par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

> Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du **sociétaire** , de son conjoint non divorcé ni **séparé** , de son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité), de son concubin ou l'enfant à charge du colocataire si la colocation est intégralement couverte par MAIF.

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il poursuit ses études et si ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic net,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il est sans emploi et si ses ressources annuelles ne dépassent pas le Smic net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service militaire volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui a été confié au sociétaire par décision de justice, qui est rattaché à son foyer fiscal et/ou social et qui remplit les conditions ci-dessus.

> État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un **sinistre** , sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommage.

> Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** .

> Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

> Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué sur les conditions particulières et, chaque année, sur l'avis d'échéance des cotisations.

17 - Lexique

> Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la **consolidation** 📖.

> Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'**accident** 📖 à l'état de santé antérieur à l'accident.

> Local à usage utilitaire distinct

Local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente, situé sur un terrain ne comportant pas de **logement** 📖.

> Logement

Il se définit par son utilisation. C'est un local doté d'équipements suffisants pour permettre une habitation autonome et permanente :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule...),
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

> Objets précieux/patrimoine objets précieux

- Les biens suivants, de par leur nature :
 - bijoux et objets à usage domestique ou décoratif en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),
 - pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur individuelle est supérieure ou égale à 2 000 € :
 - bijoux et montres, quel qu'en soit le métal, dont la marque est renommée,
 - peintures, dessins, gravures, lithographies, photographies et sculptures réalisés par un artiste de renommée au moins nationale ou attribués à celui-ci,
 - tout objet d'art exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale,
 - tapis et tapisseries exécutés à la main.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur est supérieure ou égale à 4 000 € :
 - collections,
 - tout meuble exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale.
- Lorsque sa valeur est égale ou supérieure à 6 000 € : tout instrument de musique, quelle que soit son époque, caractérisé par ses qualités d'exécution et/ou la notoriété de sa signature ou de sa marque.

> Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque l'**assuré** 📖 ou MAIF n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

> Profilage

Toute forme de traitement automatisé de **données à caractère personnel** 📖 consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

> Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

> Réduction proportionnelle d'indemnité

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. La réduction proportionnelle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

> Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

> Ruse

Utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol.

> Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

> Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

> Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société.

Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

> Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'**assuré** , MAIF est subrogée dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) tiers responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

> Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Le contrat est renouvelé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

> Tiers/autrui

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Le groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

> Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de **données à caractère personnel** .

> Valeur de remplacement à neuf

Prix couramment pratiqué dans le commerce du neuf au jour du sinistre, pour un objet identique ou équivalent au bien considéré.

> Valeur résiduelle

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

> Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

> Vétusté

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

18 - Annexe

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	169 €
Consultation écrite	198 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	148 €
Inscription d'hypothèque	456 €
Référé	482 €
Assistance à expertise (par intervention)	482 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	168 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / SARVI	
Requête en rectification d'erreur matérielle	351 €
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige < à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 460 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	429 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 055 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	482 €
- jugement	675 €
Appel	
- en défense	1 055 €
- en demande	1 203 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	311 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	546 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le procureur	411 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	351 €
Tribunal de police	482 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	358 € ²
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants	771 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
Juge d'application des peines	491 €
Chambre des appels correctionnels	843 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
CIVI	
- requête en vue d'une provision ou expertise	351 €
- liquidation des intérêts civils	667 € ²

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Composition pénale	316 €
Communication de procès-verbaux	107 €
Cour d'assises par journée (5 jours maximum) / Cour criminelle par journée (5 jours maximum)	1 500 € / j ³
Instruction pénale	
- constitution de partie civile	135 €
- audience devant le juge d'instruction	471 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	261 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	626 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	482 €
Juridiction du premier degré	967 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	579 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	967 €
- en demande	1 157 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 057 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	452 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	643 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	482 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise

2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire

3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

2442 AHA - 01/2021 - Conception : Studio de création MAIF



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

